

ENTENTE COLLECTIVE

(Section télévision)

entre

***L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE
(AQPM)***

et

***LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO,
TÉLÉVISION ET CINÉMA
(SARTEC)***

Du 24 mars 2024 au 23 mars 2027

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS..... 2

CHAPITRE 2 OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE 13

CHAPITRE 3 AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE14

CHAPITRE 4 PROJET-SOUMIS, PROJET-COMMANDÉ16

PROJET-SOUMIS16

PROJET-COMMANDÉ16

PROJET-SOUMIS ET COMMANDÉ.....16

Droits16

CHAPITRE 5 STATUT PROFESSIONNEL DES PARTIES.....17

STATUT DU PRODUCTEUR17

STATUT DE L'AUTEUR17

AUTEUR COORDONNATEUR17

Œuvre unique – Œuvre de série17

AUTEUR DU PROJET-SOUMIS.....18

Œuvre unique – Œuvre de série18

ÉCRITURE CONJOINTE.....18

CHAPITRE 6 GARANTIES, GÉNÉRIQUE, EXTRAITS ET TITRE DE L'ÉMISSION19

GARANTIES19

GÉNÉRIQUE20

PUBLICITÉ22

MÉTADONNÉES.....22

EXTRAITS23

TITRE.....24

CHAPITRE 7 CONTRAT, ACQUISITION DE DROITS, OPTION, ÉCRITURE, RÉSILIATION25

CONDITIONS GÉNÉRALES25

CONTRAT D'ACQUISITION DE DROITS25

Concept.....25

Recherche.....25

CONTRAT D'OPTION26

Projet-soumis.....26

LETTRE D'INTENTION	27
CONTRAT D'ÉCRITURE	28
<i>Conditions générales</i>	28
<i>Objet du contrat d'écriture</i>	28
<i>Forme et contenu du contrat d'écriture</i>	28
<i>Écriture conjointe</i>	29
<i>Contrat d'écriture du projet ou de la bible</i>	29
<i>Contrat d'écriture d'un scénario</i>	29
<i>Contrat partagé</i>	30
<i>Contrat d'écriture de synopsis, scène-à-scène ou première version dialoguée</i>	30
<i>Conditions particulières du contrat d'écriture de l'auteur du projet-soumis</i>	31
<i>Modalités d'application du droit de premier refus de l'auteur du projet-soumis sur les textes des saisons subséquentes</i>	32
<i>Ajout d'un auteur</i>	33
<i>Résiliation</i>	33
<i>Effets de la résiliation</i>	33
<i>Poursuite de l'écriture après résiliation</i>	34
<i>Rétrocession des droits</i>	35
CHAPITRE 8 LIVRAISON, ACCEPTATION – REFUS, RETARD, RETOUCHES ET RÉÉCRITURE	
37	
LIVRAISON	37
ACCEPTATION – REFUS	37
RETARD.....	38
RETOUCHES ET RÉÉCRITURE.....	38
CHAPITRE 9 LICENCES	40
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	40
LICENCE DE PRODUCTION	40
<i>Durée – Projet-soumis</i>	40
<i>Durée – Projet-commandé</i>	41
LICENCES D'EXPLOITATION	42
<i>Exploitation de la production</i>	42
<i>Exploitation du texte</i>	44
RÉSERVE DE DROITS	44
FAILLITE DU PRODUCTEUR	46
<i>Reprise de droits par l'auteur</i>	46

CHAPITRE 10 TARIF	47
CONTRAT D'OPTION, DE LETTRE D'INTENTION ET D'ACQUISITION DE DROITS	47
CACHET DE RECHERCHE	47
CACHET D'ÉCRITURE	47
<i>Cachets négociables de gré à gré</i>	<i>47</i>
<i>Œuvre unique – Téléfilm.....</i>	<i>48</i>
<i>Œuvre unique – Dramatique.....</i>	<i>48</i>
<i>Long métrage documentaire pour la salle</i>	<i>48</i>
<i>Œuvre unique – Documentaire</i>	<i>49</i>
<i>Œuvre de série - Pilote</i>	<i>49</i>
<i>Œuvre de série - Dramatique.....</i>	<i>49</i>
<i>Œuvre de série - Documentaire</i>	<i>50</i>
<i>Textes à la minute près</i>	<i>51</i>
<i>Œuvre de série - Canaux spécialisés</i>	<i>52</i>
<i>Concept.....</i>	<i>53</i>
<i>Retouches.....</i>	<i>53</i>
<i>Œuvres de collection.....</i>	<i>53</i>
<i>Adaptation.....</i>	<i>53</i>
<i>Frais de déplacement.....</i>	<i>53</i>
<i>Extraits.....</i>	<i>53</i>
<i>Œuvre unique – Téléfilm, Dramatique, de collection</i>	<i>54</i>
<i>Œuvre unique – Documentaire, Long métrage documentaire pour la salle</i>	<i>55</i>
<i>Œuvre de série – Pilote.....</i>	<i>56</i>
<i>Œuvre de série – Dramatique et Documentaire</i>	<i>56</i>
<i>Œuvre de série – Dramatique.....</i>	<i>56</i>
<i>Œuvre de série – Documentaire</i>	<i>57</i>
<i>Déductions applicables au cachet de production</i>	<i>59</i>
<i>Calcul du cachet de production de l'œuvre de série – Dramatique et Documentaire</i>	<i>59</i>
<i>Adaptations</i>	<i>60</i>
<i>Textes à la minute près</i>	<i>60</i>
REDEVANCES.....	60
CLÉ DE RÉPARTITION.....	61
<i>Cachet d'écriture.....</i>	<i>61</i>
<i>Cachet de production et redevances</i>	<i>62</i>
<i>Dispositions particulières pour les coproductions.....</i>	<i>62</i>
CHAPITRE 11 CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS	63

CHAPITRE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT	65
RÈGLES GÉNÉRALES	65
OPTION ET LETTRE D'INTENTION	65
EXTRAITS	65
CESSION DE DROITS	65
<i>Concept</i>	65
CACHET D'ÉCRITURE	65
<i>Dramatique – Œuvre unique</i>	65
<i>Dramatique – Œuvre de série – Étape développement</i>	66
<i>Dramatique - Œuvre de série – Étape production</i>	66
<i>Documentaire – Œuvre unique ou de série</i>	66
CACHET DE PRODUCTION.....	67
<i>Œuvre unique</i>	67
<i>Œuvre de série – Dramatique ou documentaire</i>	67
RETARD DU PRODUCTEUR	67
CHAPITRE 13 CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 69	
MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ PAR L'AUTEUR.....	69
DESTRUCTION DES DOCUMENTS DÉTENUS PAR L'AUTEUR	69
GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LE PRODUCTEUR	69
MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ PAR LE PRODUCTEUR	70
CONSENTEMENT DE L'AUTEUR	70
GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LES ASSOCIATIONS	70
CHAPITRE 14 HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES	71
NON-DISCRIMINATION	71
ENVIRONNEMENT EXEMPT DE HARCÈLEMENT	71
OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT	71
POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT	71
DÉFINITION DE HARCÈLEMENT	72
ABSENCE DE REPRÉSAILLES.....	72
PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE HARCÈLEMENT	72
<i>DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ</i>	72
<i>AVIS AU PRODUCTEUR</i>	73
<i>MODE ALTERNATIF DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS</i>	73
<i>ANALYSE ET ENQUÊTE</i>	73
<i>CONCLUSION</i>	74

<i>GRIEF DE HARCÈLEMENT</i>	74
<i>POUVOIRS DE L'ARBITRE</i>	74

CHAPITRE 15 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES, PROCÉDURE DE GRIEFS ET ARBITRAGE 76

COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES	76
PROCÉDURE DE GRIEFS	77
ARBITRAGE	78
<i>Procédure accélérée</i>	78
<i>Procédure régulière</i>	79

CHAPITRE 16 COMITÉ D'ARBITRAGE DE CRÉDITS.....82

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES84

ANNEXE A : DÉCLARATION ASSERMENTÉE RELATIVE AU MONTANT TOTAL DU BUDGET

ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE B : CONTRAT D'OPTION – PROJET-SOUMISERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE C : LETTRE D'INTENTIONERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE D : CONTRAT D'ÉCRITURE – ŒUVRE UNIQUEERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE E : CONTRAT D'ÉCRITURE – ŒUVRE DE SÉRIEERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE F : ANNEXE AU CONTRAT D'AUTEUR.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE G : CONTRAT DE RECHERCHE – ŒUVRE DOCUMENTAIRE..ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE H : FORMULAIRE DE REMISES SARTEC.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE I : DOCUMENTAIREERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE J : PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EMPLOYÉ PERMANENT À UN AUTEURERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE K : GUIDE D'INTERPRÉTATION RELATIF À LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EMPLOYÉ PERMANENTERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE L : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PARTICIPATION D'EMPLOYÉS PERMANENTS DU PRODUCTEUR À L'ÉCRITURE D'UN TEXTEERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE M : CONTRAT D'ACQUISITION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION D'EXTRAITS
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE N : ACTE D'ASSOMPTION D'OBLIGATIONS (OPTION 1).....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

(OPTION 2) ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE O : LETTRE D'ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE ENTRE L'AQPM ET LA SARTEC (SECTION TÉLÉVISION) DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE P : TRANSFERT DE PROJETS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTEUR.ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE Q : GUIDE D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN SCÉNARIOERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE R : RAPPORT D'EXPLOITATIONERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE S : CONSEILLER À LA SCÉNARISATION.....ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE T : REMUE-MÉNINGESERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE U : FORMULAIRE DE REMISES DU CONSEILLER À LA SCÉNARISATION ET DU MEMBRE DE LA SARTEC PARTICIPANT À UNE SÉANCE DE REMUE-MÉNINGESERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE V : AVIS DE RÉSILIATIONERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE W : OBLIGATIONS LIÉES AU GÉNÉRIQUE, À LA PROMOTION, À LA PUBLICITÉ ET AUX MÉTADONNÉESERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ENTENTE COLLECTIVE
PRÉAMBULE

entre

L'Association québécoise de la production médiatique, ayant son siège social au 1130, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1600, dans la ville de Montréal.

Ci-après dénommée l'AQPM

et

La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma, ayant son siège social au 1229, rue Panet, dans la ville de Montréal.

Ci-après dénommée la SARTEC

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

PREMIÈREMENT :

L'AQPM est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie cinématographique et dans l'industrie de la télévision au Québec.

DEUXIÈMEMENT :

Fondée en 1949 pour promouvoir et défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres, la SARTEC est une société formée selon les dispositions de la *Loi des syndicats professionnels*, RLRQ c S-40. Reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c S-32.1, comme représentant tous les auteurs œuvrant en langue française dans le domaine du film depuis 1989, ainsi que tous les adaptateurs œuvrant dans le domaine du doublage depuis 2007, la SARTEC est également accréditée, depuis 1996, en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33, à la radio, au cinéma et dans l'audiovisuel.

TROISIÈMEMENT :

Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans l'entente collective.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Pour les fins de l'entente collective, les expressions et termes suivants reçoivent l'interprétation ci-après énoncée :

1.01 ADAPTATION

Écriture d'un scénario à partir d'une œuvre préexistante en langue française ou autre qui consiste notamment à modifier les personnages et la structure dramatique pour les rendre conformes :

- aux besoins du médium télévision;
- ou
- à une autre réalité culturelle ou un environnement différent.

1.02 AUTEUR

Toute personne qui écrit un texte visé par l'entente collective. À moins qu'une distinction ne soit faite, le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui collaborent simultanément ou successivement à l'écriture d'un texte quel que soit leur statut.

1.03 AUTEUR COORDONNATEUR

Auteur désigné par le producteur pour diriger l'écriture des textes et être responsable devant lui de leur forme finale en effectuant au besoin toutes les modifications qui sont nécessaires notamment celles qui peuvent changer la structure du scénario.

1.04 AUTEUR DU PROJET-SOUMIS

L'auteur décrit à l'article 5.10 de l'entente collective.

1.05 BIBLE

Document écrit décrivant de façon détaillée le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux d'une œuvre de série; les éléments dramatiques communs; les lieux; les thèmes; la progression dramatique; la description détaillée des personnages principaux et de leurs rapports. La bible peut également contenir ou suggérer des intrigues sommaires de quelques épisodes; des exemples de dialogues et de sujets abordés.

1.06 BUDGET DE PRODUCTION CERTIFIÉ

Coût total de l'émission établi selon le budget de production en vigueur au premier jour de tournage et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin, ou par tous les partenaires financiers du producteur.

1.07 CACHET D'ÉCRITURE

Somme versée à l'auteur par le producteur en contrepartie de la création d'un texte et qui accorde au producteur une licence de production.

1.08 CACHET DE PRODUCTION

Somme versée par le producteur à la SARTEC pour le bénéfice des auteurs en contrepartie des licences d'exploitation décrites à l'entente collective.

1.09 CANAL SPÉCIALISÉ

Chaînes spécialisées pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une remise par abonné (ex. TV5, Canal D, Canal Vie, RDS, RDI, Historia, Évasion, Séries +, Canal Z), ou tout autre canal ou services similaires qui pourrait se développer dans l'avenir.

1.10 COMMENTAIRE

Texte de plus de dix (10) minutes devant être lu dans le documentaire. Le cachet du commentaire est établi en fonction de la durée de la production. Le commentaire de moins de dix minutes correspond à la narration de l'article 10.18 de l'entente collective.

Selon le sens qui lui est donné à la clause 10.18.01, le commentaire peut aussi désigner un texte lu dans une émission non-dramatique.

1.11 CONCEPT

Présentation écrite sommairement structurée d'une idée d'émission, de formule ou de partie d'émission, non suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement.

1.12 CONSEILLER À LA SCÉNARISATION

Personne qui, sans participer à l'écriture d'une émission, en suit le développement et, verbalement ou via des rapports de lecture, fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur.

1.13 CONTRAT

Entente écrite entre un auteur et un producteur, conforme aux dispositions de l'entente collective et rédigée selon une des formules apparaissant en annexe.

1.14 CONTRAT D'OPTION

Contrat tel que décrit aux articles 7.06 à 7.19.

1.15 COPRODUCTION

Émission produite dans le cadre d'un accord gouvernemental officiel; d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles*, RLRQ c S-10.002, ou encore dans le cadre d'un accord privé de coproduction entre deux producteurs dont l'un a son siège social ailleurs qu'au Québec.

1.16 CORPORATION LIÉE

Corporation qui a un lien de dépendance avec le producteur ou qui lui est liée selon les définitions qui sont données à ces expressions dans la *Loi sur les impôts*, RLRQ c I-3.

1.17 DÉVELOPPEMENT

Période précédant l'enregistrement de l'œuvre unique ou, dans le cas d'une œuvre de série, du premier épisode. L'enregistrement du pilote est considéré comme faisant partie du développement.

1.18 DIFFUSEUR

Service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC ou, dans les cas visés par l'article 3.01.03, exploitant de droits de diffusion consentis par le producteur eu égard à l'émission concernée.

1.19 DIFFUSION

Toute communication au public d'une émission par tout procédé de transmission ou retransmission connu et inconnu à ce jour notamment par ondes, câble, fil, satellite et ayant pour effet sa représentation à la télévision notamment conventionnelle, non conventionnelle, spécialisée et payante quel que soit le mode ou la formule de paiement (par émission ou par service).

1.20 DOCUMENTAIRE

Émission qui représente la réalité de façon non fictive et à l'intérieur de laquelle des techniques relatives aux dramatiques ou aux variétés peuvent être utilisées afin de faire passer l'information à donner.

1.21 DRAMATIQUE

Émission composée entièrement d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétée(s) par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation, mis en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène

- ou la direction d'acteurs, dont le premier marché d'exploitation visé est la télévision.
- 1.22 DROIT D'AUTEUR
Ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux que détient l'auteur sur son œuvre.
- 1.23 DROITS VIDÉO
Droit de manufacturer, distribuer, louer, vendre et autrement exploiter des vidéocassettes, vidéodisques et tous supports et procédés analogues, en tous formats et à des fins d'usage domestique. À des fins de précision, le téléchargement payant (vente au détail ou location) est inclus dans les droits vidéo (exemple iTunes).
- 1.24 ÉCRITURE CONJOINTE
Action de deux ou plusieurs auteurs d'écrire un même texte de sorte qu'il soit impossible de départager leur apport respectif.
- 1.25 ÉDITION GRAPHIQUE DU SCÉNARIO
Publication du scénario, en tout ou en partie, avec ou sans images extraites de l'émission. Ne comprend pas le droit de publier un roman ou une pièce de théâtre tiré du scénario.
- 1.26 ÉMISSION
Œuvre unique ou de série tirée des textes écrits en vertu de l'entente collective.
- 1.27 EMPLOYÉ PERMANENT
Auteur qui n'est pas un artiste s'obligeant habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées.
- 1.28 ENCHAÎNEMENT (TEXTE D')
Texte de liaison ou de présentation à l'intérieur d'une émission.
- 1.29 ENCHAÎNEMENT SÉQUENTIEL OU SCÈNE-À-SCÈNE
Élaboration du climat, de l'action et de l'intention de chacune des scènes.
- 1.30 ENREGISTREMENT
Tout procédé d'enregistrement d'une émission.
- 1.31 ÉPISODE
Entité à l'intérieur d'une œuvre de série complète en elle-même.

1.32 EXTRAIT

Signifie une partie du texte ou d'un enregistrement identifiable au texte de l'auteur parce qu'elle permet d'entendre la narration, le dialogue et/ou de voir un personnage issu de l'écriture de l'auteur.

1.33 FORCE MAJEURE

Événement extérieur au producteur; que celui-ci ne pouvait prévoir; auquel il ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation. Pour les fins de l'entente collective, la faillite du diffuseur responsable de la première diffusion de l'émission est considérée comme une force majeure.

1.34 GALA

Voir « Variété ».

1.35 JEU À LA PIÈCE

Conception écrite d'un tour d'adresse, de force, d'intelligence, qui n'est pas intégrée dans un texte autrement contracté en vertu des présentes.

1.36 JEU TÉLÉVISÉ

Émission où les concurrents doivent participer à un ou des jeux généralement pour gagner des prix en nature ou en espèces. Exclut la télé-réalité.

1.37 JOUR

Dans la computation de tout délai fixé par l'entente collective le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Lorsque l'expression «jours ouvrables» est utilisée, seuls les jours juridiques sont comptés.

1.38 LETTRE D'INTENTION

La lettre d'intention est une entente écrite entre le producteur et l'auteur en vertu de laquelle l'auteur accepte d'effectuer les travaux d'écriture d'un scénario à partir d'un projet-commandé par le producteur, et ce, au moment où le producteur lui aura confirmé avoir obtenu son financement.

1.39 LICENCE

Démembrement du droit d'auteur ou transfert d'intérêt dans ce dernier limité aux droits prévus à l'entente collective.

1.40 MAGAZINE

Émission comportant plusieurs parties distinctes réunies sous un titre général, traitant de un ou plusieurs sujets, animée par un ou des animateurs ou chroniqueurs.

1.41 MÉTADONNÉE

Ensemble structuré de données accompagnant un ouvrage et servant notamment à en décrire le contenu et le format, à assurer son indexation dans les moteurs de recherche et les bases de données, et à faciliter la gestion des droits d'auteur qui y sont liés.

1.42 NOUVEAUX MÉDIAS

Tout procédé qui permet ou résulte en la diffusion ou distribution électronique d'une émission dans le cadre d'une programmation non linéaire, au moyen d'un réseau numérique (par exemple Internet, téléphonie mobile) à un utilisateur final, y compris par VSD en ligne, mais excluant les services de vidéo sur demande (VSD) titulaires d'une licence du CRTC (ex. : Illico). Aux fins de précision, toute diffusion par un diffuseur est exclue de cette définition.

1.43 NUMÉRO

Court texte formant un tout : monologue, gag, parodie, pantomime, etc.

1.44 ŒUVRE ASSOCIÉE

Œuvre audiovisuelle linéaire produite pour les nouveaux médias, dont le contenu converge avec une œuvre régie par la présente entente et qui est produite de façon contemporaine à celle-ci afin d'en favoriser la découvrabilité et/ou de fidéliser son auditoire.

L'œuvre associée peut prendre plusieurs formes, dont des *posts* ou des *stories* (dans la mesure où lesdits *posts* ou *stories* constituent des œuvres audiovisuelles), des capsules, des épisodes, des œuvres uniques, etc.

1.45 ŒUVRE DE COLLECTION

Deux ou plusieurs œuvres télévisuelles dont l'intrigue de chacune est bouclée et qui sont regroupées pour diffusion à intervalle fixe et en continuité. La continuité d'une œuvre de collection est traduite par la présence dans chacune des composantes d'au moins deux des caractéristiques suivantes :

- ▶ un thème;
- ▶ une mise en situation c'est-à-dire un état caractéristique commun des personnages ou du déroulement de l'action;
- ▶ un ou des personnages principaux.

Chacune des composantes d'une œuvre de collection est considérée comme une œuvre unique, dans la mesure où elle fait l'objet d'une structure financière distincte et d'engagements distincts des bailleurs de fonds.

1.46 ŒUVRE DE COMMANDITE

Émission destinée aux fins propres, notamment publicitaires, industrielles, pédagogiques ou promotionnelles, d'une personne, à l'exclusion d'un diffuseur, qui en assume les coûts de production.

1.47 ŒUVRE DE SÉRIE

Œuvre télévisuelle qui regroupe deux épisodes et plus qui ont en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

1.48 ŒUVRE UNIQUE

Œuvre télévisuelle formant une entité distincte et complète.

1.49 OPTION

Voir « contrat d'option ».

1.50 PAROLES

Mots d'une chanson ou de toute œuvre de musique vocale.

1.51 PART-PRODUCTEUR

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'émission à travers le monde, par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties en vertu de l'entente collective après les déductions suivantes :

toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'émission incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, les frais de promotion, transport, assurances, douanes, taxes fiscales, et les frais raisonnables d'administration du producteur tels qu'acceptés par les investisseurs. Lorsqu'une personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie.

Pour les fins du présent article, tout apport financier de diffuseurs et avances de distribution qui contribuent à compléter la structure financière de la production ne sont pas des recettes brutes tirées par le producteur.

1.52 PERSONNE

Personne physique ou morale.

1.53 PILOTE

Épisode d'essai produit dans le but d'évaluer une œuvre de série.

1.54 PRÉSENTATION

Comporte, pour le documentaire, la description du sujet, un aperçu de la structure ou du déroulement et des thèmes; comporte également, le cas échéant, le traitement cinématographique prévu ainsi que la liste des principaux participants et lieux.

1.55 PRODUCTEUR

Personne morale, membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM, incluant toute corporation liée, qui retient les services d'un auteur aux fins de l'écriture d'un texte ou qui acquiert d'un auteur des droits de production et d'exploitation sur un texte. Si le contexte l'exige, cette notion réfère également à toute personne physique dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

1.56 PRODUCTION

Ensemble des moyens financiers, artistiques et techniques mis en œuvre dans l'élaboration d'une émission. Selon les circonstances, peut également désigner la période qui suit le premier jour d'enregistrement d'une œuvre unique ou du premier épisode d'une œuvre de série à l'exclusion de tout pilote.

1.57 PRODUIT DÉRIVÉ

Éléments d'une émission, créés par l'auteur, en sa qualité d'auteur, utilisés dans la fabrication de jeux, jouets, objets décoratifs et utilitaires, œuvres des arts plastiques ou des arts appliqués, et plus généralement toutes les applications communément désignées sous le nom de « *merchandising* ».

1.58 PROJET

Document qui décrit sommairement les objectifs et orientations d'une œuvre unique ou de série, mais d'une manière suffisamment élaborée pour entreprendre les démarches de financement, du développement ou de la production.

Dans le cas des dramatiques, le projet peut aussi notamment inclure le cheminement dramatique et la description des personnages.

Dans le cas des documentaires, le projet peut aussi notamment inclure la description du sujet, un aperçu de la structure et un aperçu du traitement.

1.59 PROJET-SOUMIS

Voir l'article 4.02.

1.60 PROJET-COMMANDÉ

Voir l'article 4.03.

1.61 QUESTIONNAIRE

Rédaction d'un ensemble de questions et/ou de réponses pour un jeu télévisé et dont la durée par épisode est de dix (10) minutes et plus.

1.62 QUESTIONS ET/OU RÉPONSES À LA PIÈCE

Rédaction de questions et/ou de réponses à la pièce pour un segment d'émission de type jeu télévisé.

1.63 RECHERCHISTE

Toute personne qui par sa recherche contribue à la préparation du contenu de l'émission. Sont partie intégrante de la tâche du chercheur, la préparation de dossiers, le contact avec des invités, la cueillette de renseignements sur des événements, des situations ou des personnes, l'étude, l'analyse et l'interprétation de ces renseignements, la préparation de rapports de recherche dont le libellé ne doit pas être lu en ondes ni paraître à l'écran.

Exceptionnellement, dans le cas du chercheur engagé à la semaine, sa tâche peut également comprendre la conception de jeu à la pièce, la rédaction de questionnaires, la rédaction de textes d'enchaînement et de présentation et de questions et/ou réponses à la pièce.

1.64 REDEVANCES

Sommes versées à l'auteur par une société de perception ou par le producteur en contrepartie de l'exploitation des licences accordées par le contrat.

1.65 RÉÉCRITURE

Écriture, résultant d'un changement majeur d'orientation, de structure ou de comportement des personnages, demandée par le producteur après l'acceptation de la version finale.

1.66 REMUE-MÉNINGES

Séance de réflexion basée sur la mise en commun des idées, des suggestions de chacun des membres d'un groupe eu vue d'écrire un ou des textes. Ne s'applique pas aux émissions en cours de production ou aux « post-mortem ».

1.67 RÉSILIATION

Révocation sans effet rétroactif d'un contrat par l'effet de la loi ou par l'application

d'une disposition de l'entente collective.

1.68 RETOUCHES

Corrections ou changements mineurs apportés au texte, aux dialogues, aux personnages ou à l'action et qui ne changent pas la structure du scénario. Les retouches servent également à harmoniser les textes d'une œuvre de série pour respecter la façon propre des personnages de s'exprimer.

1.69 RETOUCHES TECHNIQUES

Corrections mineures faites en cours de production, pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage.

1.70 RÉVISEUR TECHNIQUE

Personne désignée par le producteur pour effectuer, s'il y a lieu, les retouches techniques au moment de la production.

1.71 SALLES COMMERCIALES

Lieux généralement utilisés pour la projection d'œuvres cinématographiques ou pour le divertissement public où des frais d'admission sont imposés.

1.72 SALLES NON COMMERCIALES

Lieux où on projette des œuvres cinématographiques directement devant un auditoire au bénéfice d'institutions ou organismes dont la principale activité n'est pas la présentation publique commerciale d'œuvres cinématographiques, incluant des lieux tels notamment, les institutions d'enseignement, les bateaux, avions, bases militaires, consulats et ambassades canadiennes.

1.73 SAISON DE DIFFUSION

Le moindre des deux blocs d'épisodes d'une œuvre de série :

- ▶ dont la diffusion est confirmée par un diffuseur;
- ou
- ▶ dont la diffusion est prévue sur une période allant du mois de septembre d'une année au mois de mai de l'année suivante.

1.74 SCÉNARIO

Texte décrivant l'évolution dramatique séquence par séquence et scène par scène; le comportement et l'évolution des personnages ainsi que les dialogues ou, dans le cas d'un documentaire, la chronologie des faits et événements pertinents ainsi que la narration, s'il y a lieu.

1.75 SÉRIE

Voir « Œuvre de série ».

1.76 SUITE SÉQUENTIELLE

Consiste en une description des séquences prévues au documentaire en vue du tournage; comporte tous les éléments nécessaires à l'explication de la démarche de l'auteur.

1.77 SYNOPSIS

Développement d'une idée comprenant les principales indications d'une intrigue, d'une situation et/ou l'esquisse des personnages et/ou le plan détaillé du matériel sonore ou visuel à enregistrer.

1.78 TARIF

Table de rémunération minimale.

1.79 TÉLÉVISION

Tout procédé qui permet ou résulte en la diffusion d'une émission par un diffuseur.

Aux fins de précisions, tel que prévu à l'article 9.18 de l'entente collective, la transmission intégrale sur les nouveaux médias d'une émission visée par l'entente collective est assimilée à une diffusion à la télévision.

1.80 TEXTE

Toute matière écrite en vue de la production d'une émission.

1.81 TRADUCTION

Transposition en français d'un scénario ou du texte d'une œuvre audiovisuelle préexistante lorsqu'il n'y a pas lieu de modifier les personnages et la structure dramatique pour les rendre conformes à une autre réalité culturelle ou à un environnement différent.

1.82 VARIÉTÉS

Émission composée principalement de prestations d'artistes de la chanson, d'humoristes, de danseurs, d'artistes visuels, de cirque, de musiciens avec ou sans animateur. Comprend le gala, les hommages et le talk show.

1.83 VERSION DIALOGUÉE

Version du scénario incluant l'ensemble des répliques qu'échangent les personnages.

1.84 VERSION FINALE

Version du scénario acceptée par le producteur.

CHAPITRE 2

OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE

- 2.01 L'entente collective a pour objet de fixer :
- les conditions minimales d'écriture des auteurs œuvrant en langue française dont les services professionnels sont retenus par les producteurs indépendants d'émissions destinées à la télévision;
 - les conditions d'acquisition de licences de production et d'exploitation des œuvres des auteurs œuvrant en langue française, que ces œuvres soient soumises ou commandées.
- 2.02 L'AQPM et ses membres reconnaissent la SARTEC comme agent négociateur exclusif des auteurs compris dans la reconnaissance accordée à la SARTEC par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes le 26 octobre 1989 en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ c. S-32.1.
- 2.03 La SARTEC reconnaît l'AQPM comme agent négociateur et représentant exclusif des producteurs indépendants.
- 2.04 Malgré l'existence de l'entente collective, l'auteur conserve la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'auteur et le producteur ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'auteur qu'une condition prévue par l'entente collective. Toute condition moins avantageuse est remplacée par le minimum prévu à l'entente collective.
- 2.05 La SARTEC convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non-membre de l'AQPM et n'ayant pas signé la lettre d'adhésion figurant à l'annexe O de se prévaloir de ladite convention ou de négocier avec un producteur indépendant non-membre des conditions plus avantageuses que celles figurant dans l'entente collective.
- 2.06 Toute dérogation à l'un ou l'autre des articles de l'entente collective doit être autorisée par la SARTEC et l'AQPM. Une demande de dérogation peut également être faite par un producteur auprès de la SARTEC avec copie conforme à l'AQPM.

CHAPITRE 3

AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE

- 3.01 Sous réserve de ce qui est énoncé à l'article 3.05, l'entente collective s'applique aux auteurs dont les services sont retenus par le producteur ou aux auteurs de qui le producteur acquiert des droits de production et d'exploitation, pour les textes en langue française ci-après décrits :
- 3.01.01 Les textes créés originellement pour la production d'émissions de télévision au Canada;
 - 3.01.02 Les adaptations d'œuvres quelle qu'en soit la langue d'origine pour la télévision au Canada :
 - 3.01.03 Les textes créés originalement pour la production d'émissions destinées aux nouveaux médias au Canada et ayant l'un ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - a) l'émission a une durée de 60 minutes ou moins et elle est originalement et principalement destinées à la diffusion par le biais d'un service de « vidéo sur demande par abonnement » (connu sous l'acronyme français comme un service « VSDA » ou l'acronyme anglais comme un service « SVOD ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC;
 - b) l'émission est une œuvre de série dramatique eu égard à laquelle la durée moyenne des textes commandés est de plus de quinze (15) minutes par épisode; ou
 - c) l'émission a une durée de 60 minutes ou moins et elle est originalement et principalement destinées à la fois, d'une part, à la diffusion en salle ou sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et, d'autre part, sur un service «VSDA »
- À des fins de compréhension, sont des exemples de service « VSDA » n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Amazon Prime, Disney+ et Netflix. À l'inverse, sont des exemples de service « VSDA » étant lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Club Illico, Vrai, ICI TOU.TV Extra et Crave.
- 3.02 Les contributions et prélèvements prévus à l'entente collective s'appliquent au conseiller à la scénarisation membre de la SARTEC et aux membres de la SARTEC participant à une séance de remue-méninges aux conditions plus amplement décrites aux Annexes S (Conseiller à la scénarisation), T (Remue-

- méninges (1.66)) et U (Formulaire de remise du conseiller à la scénarisation et du membre de la SARTEC participant à une séance de remue-méninges).
- 3.03 L'entente collective s'applique également à la recherche faite par l'auteur du scénario documentaire.
- 3.04 Les textes créés pour un documentaire qui fait l'objet d'une sortie en salles préalablement à sa diffusion tout comme ceux créés pour un long métrage documentaire pour la salle sont assujettis à l'entente collective aux termes de l'Annexe I, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.
- 3.05 Nonobstant ce qui a été établi à l'article 3.01, l'entente collective ne s'applique pas aux personnes dont les services sont retenus par le producteur lorsque :
- 3.05.01 elles agissent à titre de conseiller à la scénarisation;
 - 3.05.02 elles écrivent des textes et ne sont pas domiciliés au Canada;
 - 3.05.03 elles agissent à titre de recherchistes;
 - 3.05.04 elles agissent à titre de paroliers lorsqu'elles n'agissent pas autrement comme auteur de l'émission;
 - 3.05.05 elles effectuent des traductions françaises de textes destinés à la production d'émissions, leur doublage ou sous-titrage;
 - 3.05.06 elles écrivent des textes destinés aux œuvres de commandite;
 - 3.05.07 elles agissent à titre de réviseur technique;
 - 3.05.08 elles écrivent des textes à titre d'employés permanents du producteur;
 - 3.05.09 elles agissent à titre de journalistes, de chroniqueurs, d'animateurs ou de toute profession autre que scénariste, et à ce titre peuvent écrire des textes pour l'exécution de leurs fonctions qui ne sont pas commandés ou exigés par le producteur;
 - 3.05.10 elles participent à des séances de remue-méninges.
 - 3.05.11 leurs services sont visés par l'entente collective liant la SARTEC et l'AQPM eu égard aux œuvres cinématographiques ou par la lettre d'entente liant la SARTEC et l'AQPM eu égard aux œuvres nouveaux médias.
- 3.06 La reconnaissance du statut d'employé permanent à un auteur est régie par la procédure prévue à l'Annexe J.
- 3.07 L'entente collective ne s'applique pas à l'acquisition des droits sur un texte en langue française déjà existant en vue de son adaptation télévisuelle dans une autre langue que le français, dans la mesure où l'écriture de ce texte n'a pas déjà fait l'objet d'un contrat d'écriture en vertu de l'entente collective.

CHAPITRE 4

PROJET-SOUMIS, PROJET-COMMANDÉ

- 4.01 L'entente collective prévoit deux types de projets qui s'appliquent tant à l'œuvre unique qu'à l'œuvre de série : le projet-soumis et le projet-commandé.

PROJET-SOUMIS

- 4.02 Le projet-soumis est initié par l'auteur et repose sur des éléments de départ qu'il a rédigés de façon spéculative. Ces éléments de départ prennent l'une ou l'autre des formes suivantes

- 4.02.01 Un projet;
- 4.02.02 Une bible;
- 4.02.03 Un ou des scénarios.

PROJET-COMMANDÉ

- 4.03 Le projet-commandé est initié par le producteur et repose sur l'un ou l'autre des éléments de départ suivants :

- 4.03.01 Une œuvre préexistante sur laquelle le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle;
- 4.03.02 Dans le cas de productions autres que dramatiques, un dossier de recherche élaboré;
- 4.03.03 Un devis pédagogique, scientifique ou technique, basé sur un cahier de charges, lorsqu'il s'agit d'émission éducative ou à contenu spécifique;
- 4.03.04 Un concept sur lequel le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle.

PROJET-SOUMIS ET COMMANDÉ

Droits

- 4.04 Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet-soumis appartiennent à l'auteur de ces éléments.
- 4.05 Les droits relatifs aux éléments de départ d'un projet-commandé appartiennent au producteur.
- 4.06 Les droits relatifs à tout texte écrit en vertu d'un contrat d'écriture régi par l'entente collective, appartiennent à l'auteur. Le producteur bénéficie par ailleurs des licences de production et d'exploitation décrites à l'entente collective aux conditions décrites au chapitre 9.

CHAPITRE 5

STATUT PROFESSIONNEL DES PARTIES

STATUT DU PRODUCTEUR

- 5.01 Le producteur prend l'initiative de la production d'une émission et en assume la responsabilité financière, technique et artistique en plus d'en garantir la livraison au diffuseur.
- 5.02 Le producteur répond du choix de l'auteur. Il lui assure les conditions prévues par l'entente collective.

STATUT DE L'AUTEUR

- 5.03 L'auteur est un travailleur autonome dont le producteur retient les services ou acquiert les droits pour les textes destinés à la production. L'auteur assume la responsabilité de l'écriture des textes et en est le premier titulaire des droits. Seule la personne qui écrit le texte peut prétendre au statut d'auteur en vertu de l'entente collective.
- 5.04 L'auteur peut, s'il le souhaite, suggérer des noms de comédiens pour interpréter les rôles des personnages principaux ou secondaires. L'auteur peut également suggérer des noms de réalisateurs.
- 5.05 Avec l'accord du producteur, l'auteur du scénario peut assister aux lectures, aux répétitions, aux enregistrements ou au tournage de la production tirée de son texte.
- 5.06 Une fois le montage terminé, l'auteur du scénario a droit de visionner, sur demande, la production. Le producteur peut, à défaut de visionnement, transmettre à l'auteur une copie électronique de la production ou un lien permettant d'y accéder. Cette copie ou ce lien doit être utilisé à des fins de visionnement privé seulement.
- 5.07 Lorsqu'il l'inscrit lui-même, le producteur informe l'auteur du scénario de toute inscription de l'émission à un festival, un gala ou tout autre événement du même genre.

AUTEUR COORDONNATEUR

Œuvre unique – Œuvre de série

- 5.08 Lorsque plusieurs auteurs participent à l'écriture d'une œuvre unique ou d'une œuvre de série, le producteur peut, après entente avec les auteurs concernés, désigner un auteur pour diriger l'écriture des textes et répondre devant lui de leur forme finale. L'auteur ainsi désigné porte alors le titre d'auteur coordonnateur.

-
- 5.09 Dans le cadre d'un projet-soumis, c'est l'auteur du projet-soumis qui est, s'il y a lieu, désigné comme auteur coordonnateur, à moins qu'il n'ait accepté la désignation d'un autre auteur.

AUTEUR DU PROJET-SOUMIS

Œuvre unique – Œuvre de série

- 5.10 L'auteur de l'un ou l'autre des éléments de départ d'un projet-soumis qui sont décrits à l'article 4.02, acquiert, aux fins de l'entente collective, le statut d'auteur du projet-soumis par la conclusion d'un contrat d'option ou d'écriture avec un producteur qui accepte cet élément de départ.
- 5.11 L'auteur du projet-soumis choisit son ou ses auteurs collaborateurs, sous réserve de l'accord du producteur.

ÉCRITURE CONJOINTE

- 5.12 Lorsque deux ou plusieurs auteurs écrivent conjointement de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés, aux fins de l'entente collective, comme un seul auteur.
- 5.13 Comme conséquence de ce qui a été énoncé à l'article précédent, deux ou plusieurs auteurs qui écrivent conjointement peuvent, pourvu qu'ils poursuivent leur écriture conjointe, partager le statut d'auteur du projet-soumis.

CHAPITRE 6

GARANTIES, GÉNÉRIQUE, EXTRAITS ET TITRE DE L'ÉMISSION

GARANTIES

- 6.01 L'auteur déclare et garantit qu'il a tous les droits et la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance, le texte :
- 6.01.01 est original;
 - 6.01.02 n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur;
 - 6.01.03 ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.
- 6.02 L'auteur dont le texte inclut ou qui désire inclure dans le texte un élément qui pourrait aller à l'encontre des garanties prévues à l'article 6.01 doit fournir au producteur, dans un écrit distinct du scénario, les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse porter un jugement éclairé sur les risques de poursuite que pourrait comporter le texte du fait de l'inclusion de cet élément. Il appartient ensuite au producteur d'autoriser ou non l'inclusion de cet élément et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations nécessaires. En aucun cas, cet élément ne pourra être introduit sans l'approbation préalable du producteur.
- À des fins de précision, l'approbation du producteur à cette étape n'exclut pas la possibilité que l'élément en question soit retiré ultérieurement à la demande de l'assureur.
- 6.03 Le producteur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur :
- 6.03.01 est original;
 - 6.03.02 n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur;
 - 6.03.03 ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.
- 6.04 Les garanties prévues aux articles 6.01.03 et 6.03.03 ainsi que l'obligation prévue à l'article 6.02 ne s'appliquent pas à l'égard des faits et personnages basés sur des faits ou personnages réels de notoriété publique. Cependant, l'auteur et le producteur conviennent de déployer tous les efforts et toute diligence raisonnables afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autrement atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.
- 6.05 L'auteur ou le producteur qui détient les droits d'adaptation sur un texte garantit l'autre partie contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits.

- 6.06 Dans les cas prévus aux articles 6.03 et 6.04 ainsi que dans les cas où le producteur a donné son autorisation en vertu de l'article 6.02, le producteur prend fait et cause pour l'auteur et assume entièrement les frais et honoraires liés à sa défense lorsque l'auteur est poursuivi avec le producteur suite à la diffusion d'un texte visé par la présente entente. Cet engagement du producteur est conditionnel au fait que la poursuite contre l'auteur devra reposer sur les mêmes fondements juridiques et soulever les mêmes points de droit et de fait que la poursuite contre le producteur.

Dans le cas de toute poursuite ou réclamation mentionnée au paragraphe précédent, l'auteur doit prévenir le producteur de l'existence de telle situation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après lui-même en avoir été informé. Il assure alors le producteur de sa pleine collaboration pour la période de préparation du travail lié à la défense contre la poursuite ou réclamation. Cette collaboration inclut notamment la participation à des séances de travail, la remise et collecte de documents en vue de la constitution des éléments de preuve, la présence à la cour afin de livrer un témoignage ainsi que toute autre activité jugée nécessaire par le producteur ou ses procureurs pour assurer la défense pleine et entière et la bonne conduite du procès.

- 6.07 Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à une des garanties ou obligations prévues aux articles 6.01, 6.02, 6.03, 6.04 et 6.05, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour les dommages subis suite à ce recours.

Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant les garanties et obligations prévues aux articles 6.01, 6.02, 6.03, 6.04 et 6.05 doit être autorisé par le producteur et l'auteur.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, lorsque le producteur prend fait et cause pour l'auteur en vertu de l'article 6.06, il n'a pas à obtenir l'autorisation de l'auteur pour tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement.

- 6.08 Les garanties ci-avant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, un risque de poursuite ou la connaissance d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

GÉNÉRIQUE

- 6.09 Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme apparaît au générique de l'œuvre unique ou de chacun des épisodes de l'œuvre de série auquel il participe. Cette mention reflète adéquatement la nature de l'apport créatif de l'auteur et est prévue au contrat d'écriture.

Le producteur déploie des efforts raisonnables, à la lumière des pratiques de l'industrie, afin que le générique soit diffusé sans obstruction ou, à défaut, que la mention octroyée à l'auteur soit autrement présentée à l'auditoire.

Aux fins du paragraphe précédent, il est notamment compris que le producteur a fait des efforts raisonnables s'il a informé l'exploitant de l'œuvre (par exemple, le diffuseur de l'émission) de l'obligation contenue au présent article, et ce, peu importe les choix que l'exploitant fait ultérieurement. Afin d'informer l'exploitant, le producteur peut lui transmettre un avis conforme à l'Annexe W de la présente entente.

6.10 L'auteur coordonnateur a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique.

6.11 Certaines formulations de mentions au générique peuvent être retenues :

- ▶ auteur
- ▶ texte de
- ▶ série de
- ▶ feuilleton/téléroman de
- ▶ dramatique ou comédie de
- ▶ scénario et dialogues de

ou toute autre formulation jugée acceptable par les deux parties. La mention au générique est indiquée au contrat. Le cas échéant, l'auteur d'un scénario documentaire qui fait sa propre recherche a droit à une mention au générique à cet effet.

6.12 La mention au générique de l'auteur d'une œuvre unique ou l'auteur d'un épisode d'une œuvre de série doit être au moins de même importance et au même rang (générique de début et/ou de fin) que celle accordée au réalisateur de l'œuvre unique ou de l'épisode de l'œuvre de série.

6.13 Lorsque plusieurs auteurs collaborent à une même émission, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique.

6.14 Seuls les signataires d'un contrat en vertu de l'entente collective ont droit à une mention au générique à titre d'auteur des textes. Cette disposition n'a pas pour effet d'exclure du générique les auteurs qui seraient visés à l'article 3.05.

6.15 Indépendamment des autres mentions au générique pour le ou les auteur(s), la personne qui a eu l'idée originale d'une émission a droit à une mention à cet effet au générique.

6.16 Le producteur soumet à l'auteur, dès que disponible, le texte du générique. À cette fin, le producteur prend les moyens raisonnables pour soumettre une

proposition de l'ensemble des mentions des auteurs au générique avant le début du tournage de l'émission concernée.

Malgré ce qui précède, dans les cas autres que d'écriture conjointe ou partagée, lorsqu'il n'y a pas eu de résiliation de contrat d'écriture antérieur pour l'émission concernée, d'ajout d'auteur, ni de poursuite de l'écriture après résiliation, ni de réécriture par un autre auteur et ni d'autres mentions au générique que celles prévues aux contrats d'écriture du scénario, le producteur n'a pas l'obligation de soumettre le texte du générique à l'auteur. Dans un tel cas, les mentions au générique prévues au contrat d'écriture s'appliquent et lient les parties.

- 6.17 L'auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur une demande écrite avant l'enregistrement du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus à l'entente collective.
- 6.18 Tout différend en ce qui concerne les mentions au générique de plusieurs auteurs est porté devant le Comité d'arbitrage de crédits. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité d'arbitrage des crédits en temps utile, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.
- 6.19 Lorsqu'un auteur est mentionné au générique d'une émission, le logo de la SARTEC ou la mention de son nom doit obligatoirement être inséré au générique.

PUBLICITÉ

- 6.20 Le producteur fait les meilleurs efforts afin que la mention négociée au contrat de l'auteur du scénario fasse partie de la publicité ou de la promotion de l'émission, à l'exclusion des cas où seul le titre de l'émission est mentionné. Le producteur s'engage à transmettre la mention de l'auteur du scénario prévue au contrat ainsi que les conditions qui s'y rapportent à toutes les firmes qui distribuent l'émission avec lesquelles il contracte directement.

Le producteur ne sera pas tenu responsable des manquements des tiers dans la mesure où il a fait les efforts ci-avant mentionnés.

- 6.21 Le producteur peut avec l'accord de l'auteur faire usage du nom, des photographies de l'auteur et des notes biographiques que celui-ci lui remet à l'occasion de la promotion de l'émission. Toute autorisation à cet effet devient caduque lorsque l'auteur se prévaut de l'article 6.17.

MÉTADONNÉES

- 6.22 Dans l'éventualité où le producteur est appelé à enregistrer des métadonnées aux fins de la traçabilité numérique de l'œuvre unique ou de chacun des épisodes de l'œuvre de série dramatique ou documentaire auquel l'auteur participe, il s'assure

que la mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme y soit inscrite.

Qui plus est, si le producteur convient avec un tiers qu'il enregistrera des métadonnées aux fins prévues au paragraphe précédent, il lui demande d'y inscrire la mention du nom de l'auteur ou de son pseudonyme. Dans la mesure où il a fait cette demande, le producteur ne peut être tenu responsable des manquements des tiers. La transmission de l'Annexe W constitue une demande aux fins du présent paragraphe.

EXTRAITS

- 6.23 Exclusivement afin de veiller à sa propre promotion, l'auteur peut obtenir du producteur un ou plusieurs extrait(s) d'une émission ayant déjà été présentée au public (ou, dans le cas d'une série, d'un ou plusieurs épisode(s) ayant déjà été présenté(s) au public).

L'auteur peut uniquement diffuser ou distribuer au public, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit (y incluant les réseaux sociaux), l'extrait (ou les extraits) obtenu(s) en vertu de l'alinéa précédent si celui-ci (ou ceux-ci) a(ont) une durée totale maximale de deux (2) minutes et si le producteur consent à sa(leur) diffusion/distribution, consentement que le producteur ne peut refuser sans motif raisonnable. L'auteur doit assumer l'ensemble des frais occasionnés par la diffusion/distribution d'un ou plusieurs extraits obtenus en vertu du présent article, y compris les frais susceptibles d'être occasionnés au producteur à titre de cachet, de redevance, de droits de suite ou d'autres frais de même nature, et il lui revient d'effectuer les démarches requises pour libérer les droits requis pour procéder à la diffusion/distribution.

- 6.24 Il est loisible à l'auteur de s'enquérir auprès du producteur de la possibilité d'obtenir un ou plusieurs extrait(s) d'une émission n'ayant pas encore été présentée au public. Le cas échéant, le producteur doit indiquer à l'auteur si, compte tenu des engagements et des besoins du producteur, il est possible de lui permettre d'obtenir ledit (lesdits) extrait(s) et, le cas échéant, à quelles conditions et à quelles fins. Advenant que l'auteur obtienne un (ou des) extrait(s) non présenté(s) au public, il s'engage à les utiliser uniquement aux fins agréées par le producteur et en respectant les conditions énoncées par celui-ci.
- 6.25 Le producteur qui utilise un extrait d'une émission dramatique ou documentaire encadrée par la présente entente collective mentionne le nom (ou le pseudonyme) de l'auteur du scénario (ou d'une partie de celui-ci) au bas de l'extrait ou au générique lorsque le nom du réalisateur et/ou le nom du producteur y sont mentionnés.

Le producteur ne peut être tenu responsable des manquements des tiers.

TITRE

- 6.26 L'utilisation par le producteur d'un titre de projet-soumis bénéficiant de la protection de la législation en matière de propriété intellectuelle est limitée à l'exercice des licences consenties en vertu de l'entente collective. De plus, le producteur ne peut enregistrer le titre comme marque déposée sans l'accord écrit de l'auteur.
- 6.27 L'auteur ne fait aucun usage personnel du titre de projet-commandé bénéficiant de la protection de la législation en matière de propriété intellectuelle.
- 6.28 Les parties n'utilisent aucun titre qui pourrait semer de la confusion entre un projet-soumis ou commandé auquel elles ont, à une étape ou à une autre, collaboré et un nouveau projet initié par l'une ou l'autre d'entre elles.

PROJET

CHAPITRE 7
CONTRAT, ACQUISITION DE DROITS,
OPTION, ÉCRITURE, RÉSILIATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 7.01 Toute entente entre un auteur et un producteur relativement à un texte doit être consignée dans un écrit signé par l'auteur et un représentant autorisé du producteur.
- 7.02 Lors de la négociation ou de la signature d'un contrat, l'auteur peut être accompagné ou représenté par son agent ou son mandataire. Pour la signature d'un contrat, le mandataire doit être dûment autorisé par écrit.
- 7.03 Le producteur qui désire entreprendre des démarches relativement au financement du projet d'un auteur doit obtenir au préalable l'autorisation de ce dernier. Cette autorisation prend la forme soit d'un contrat d'option (accompagné ou non d'un contrat d'écriture), soit d'un contrat d'écriture ou d'un contrat d'acquisition de droits.

CONTRAT D'ACQUISITION DE DROITS

Concept

- 7.04 L'auteur ne peut accorder une cession totale de ses droits que sur un concept préexistant. Cette cession fait l'objet d'une entente de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

Recherche

- 7.05 Malgré l'article 7.04 qui précède, lorsqu'un auteur d'un scénario documentaire effectue la recherche, incluant la rédaction d'un rapport de recherche, l'auteur accorde au producteur une cession complète des droits qu'il détient ou pourrait détenir sur ladite recherche, les éléments de recherche et le rapport de recherche, le cas échéant, sous réserve du parfait paiement du cachet prévu à cet effet.

Nonobstant le paragraphe précédent, le producteur d'un projet-soumis ne peut transférer les droits sur la recherche à un autre producteur qu'aux conditions suivantes. Avant d'effectuer un tel transfert, le producteur doit l'offrir, aux mêmes conditions, à l'auteur du projet-soumis et en aviser la SARTEC, de même que, le cas échéant, tout autre auteur impliqué. L'auteur du projet-soumis a trente (30) jours pour informer par écrit le producteur de sa décision. Si l'auteur du projet-soumis décline l'offre du producteur, celui-ci peut alors procéder au transfert à l'autre producteur.

Dans l'éventualité où le producteur décide de ne pas produire l'émission, l'auteur qui désire acquérir les droits sur la recherche peut négocier l'acquisition desdits droits avec le producteur.

Le contrat de recherche peut être dans la forme prévue à l'Annexe G.

CONTRAT D'OPTION

Projet-soumis

- 7.06 Le contrat d'option porte sur un ou des éléments de départ d'un projet-soumis soit un projet, une bible, un ou des scénarios (en tout ou en partie). Dans le cas d'un scénario, le contrat précise l'étape de développement du scénario faisant l'objet de l'option.
- 7.07 Le contrat d'option est une entente écrite entre le producteur et l'auteur du projet-soumis en vertu de laquelle ce dernier donne au producteur la possibilité d'acquérir une licence sur le ou les texte(s) faisant l'objet de l'option. L'option est exclusive et irrévocable.
- 7.08 Tout contrat d'option doit prévoir :
- ▶ la durée et le coût de l'option;
 - ▶ les modalités de son renouvellement, s'il y a lieu, et les versements qui y sont rattachés.
- 7.09 Seul le montant de la première option est déductible du cachet d'écriture, à la condition qu'il soit supérieur à 500\$, pour les œuvres documentaires et dramatiques, et 250\$ pour les autres catégories (par exemple, variétés, magazines, télé-réalités).
- 7.10 Le coût et la durée de l'option ou de son renouvellement sont négociés de gré à gré.
- 7.11 Nonobstant l'article 7.10, aucun contrat d'option ne peut excéder une durée d'un an. De plus chaque renouvellement d'option est également d'une durée d'au plus un an.
- 7.12 De plus, aucun renouvellement de l'option ne peut être automatique, le producteur devant démontrer à la satisfaction de l'auteur qu'il poursuit des démarches pour intéresser un diffuseur à l'émission ou pour obtenir d'organismes privés ou publics le financement nécessaire au développement du projet de l'auteur ou à sa production. À la demande de l'auteur, le producteur fournit des pièces justificatives à cet effet.

- 7.13 Tout contrat d'option doit être conditionnel au parfait paiement par le producteur des montants négociés pour acquérir l'option ou son renouvellement, et au respect des obligations précisées aux articles 7.11 et 7.12.
- 7.14 Le contrat d'option est dans la forme prescrite à l'Annexe B.
- 7.15 Dans le cas d'une coproduction, les parties s'entendent pour que le contrat d'option puisse être dans une forme différente de celle prescrite à l'Annexe B.
- 7.16 Un contrat d'écriture conforme aux dispositions de l'entente collective, dûment signé par l'auteur et le producteur, peut être joint au contrat d'option pour prendre effet, le cas échéant, lors de la levée d'option.
- 7.17 Le producteur signifie par écrit à l'auteur, au plus tard dix (10) jours avant l'échéance de l'option, sa volonté de se prévaloir de cette dernière. Cette signification a pour effet de lever l'option et de donner effet, le cas échéant, à l'échéance de l'option, au contrat d'écriture annexé au contrat d'option.
- 7.18 Si aucun contrat d'écriture n'accompagne le contrat d'option, le producteur doit pour lever l'option signer un contrat d'écriture avec l'auteur avant l'échéance de l'option.
- 7.19 Si l'option n'est pas levée conformément aux articles 7.17 ou 7.18, l'auteur du projet-soumis peut disposer à sa guise des éléments de départ du projet-soumis à l'échéance du délai prévu au contrat d'option.

LETTRE D'INTENTION

- 7.20 Les conditions, la durée de la lettre d'intention et son renouvellement sont négociés de gré à gré entre les parties.
- 7.21 Nonobstant l'article 7.20, la lettre d'intention ne peut excéder une période de trois (3) mois. Le renouvellement d'une durée maximale de trois (3) mois est permis.
- 7.22 La lettre d'intention est dans la forme prescrite à l'Annexe C.
- 7.23 Un contrat d'écriture conforme aux dispositions de l'entente collective, dûment signé par l'auteur et le producteur, peut être joint à la lettre d'intention pour prendre effet sur avis écrit du producteur lors de l'obtention dudit financement.
- 7.24 Le producteur doit aviser par écrit l'auteur et la SARTEC de la mise en vigueur du contrat d'écriture dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables après l'obtention du financement.

CONTRAT D'ÉCRITURE

Conditions générales

7.25 Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'auteur ne commence son travail.

Objet du contrat d'écriture

7.26 Sous réserve des conditions prévues au présent chapitre, le contrat d'écriture porte sur un ou plusieurs des textes suivants :

- 7.26.01 Un projet d'œuvre unique ou de série;
- 7.26.02 Une bible d'œuvre de série;
- 7.26.03 Un scénario d'œuvre unique;
- 7.26.04 Un ou des scénario(s) d'œuvre de série;
- 7.26.05 Des retouches, si elles sont effectuées par un autre auteur que l'auteur du texte;
- 7.26.06 Des retouches nécessaires aux fins de la transposition pour la télévision d'une œuvre théâtrale déjà existante;
- 7.26.07 Une réécriture;
- 7.26.08 Des textes à la minute près;
- 7.26.09 Un questionnaire;
- 7.26.10 Des questions et/ou des réponses à la pièce;
- 7.26.11 L'écriture d'un concept, d'une conception de gala, de variétés, de magazine ou de jeu à la pièce;
- 7.26.12 La conception d'un jeu télévisé;
- 7.26.13 Une ou des étapes particulières conformément aux articles 7.37 et 7.39.

7.27 Le contrat porte aussi sur la fonction d'auteur coordonnateur lorsqu'en rapport avec des textes visés par l'entente collective.

7.28 Le contrat d'écriture de l'auteur du scénario documentaire prévoit aussi, s'il y a lieu, le travail de recherche.

Forme et contenu du contrat d'écriture

7.29 Le contrat d'écriture est dans l'une ou l'autre des formes prescrites aux Annexes D et E.

7.30 Le contrat d'écriture précise notamment :

- 7.30.01 s'il s'agit d'une œuvre unique ou d'une œuvre de série;
- 7.30.02 s'il s'agit d'un projet-soumis ou d'un projet-commandé;
- 7.30.03 la mention de l'auteur au générique;

- 7.30.04 l'échéancier de remise des textes;
 - 7.30.05 la possibilité de poursuivre l'écriture après résiliation ou non;
 - 7.30.06 la possibilité d'ajouter ou non un auteur;
 - 7.30.07 le statut d'auteur coordonnateur, le cas échéant;
 - 7.30.08 les modalités de renouvellement du contrat;
 - 7.30.09 les cachets et redevances négociés;
 - 7.30.10 s'il s'agit d'une adaptation;
 - 7.30.11 si le producteur a le droit de faire usage du nom, des photographies de l'auteur et des notes biographiques sur l'auteur (article 6.21).
- 7.31 Le contrat d'écriture désigne :
- 7.31.01 la personne habilitée par le producteur à accepter ou à refuser les textes;
 - 7.31.02 dans le cas d'une œuvre de série, l'auteur coordonnateur, s'il y a lieu;
 - 7.31.03 dans le cas d'une œuvre de série, le réviseur technique, s'il y a lieu.
- Toute modification à ce niveau est signifiée sans délai à l'auteur

Écriture conjointe

- 7.32 Deux ou plusieurs auteurs qui écrivent conjointement un même texte de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs interviennent au même contrat. Ils sont donc solidairement responsables des obligations et tributaires des droits qui y sont prévus pourvu qu'ils poursuivent leur écriture conjointe.
- 7.33 En écriture conjointe, le producteur peut prévoir au contrat d'écriture qu'en cas de désaccord entre les auteurs d'un projet-soumis, le producteur peut continuer la scénarisation avec l'un ou l'autre des auteurs de ce projet-soumis. Dans le cas d'un projet-commandé, à moins de dispositions contraires dans le contrat d'écriture, le producteur peut continuer la scénarisation avec tout auteur.

Contrat d'écriture du projet ou de la bible

- 7.34 En projet-soumis, le contrat d'écriture de l'auteur de la bible comporte obligatoirement un droit de premier refus sur les scénarios de l'œuvre de série.
- 7.35 En projet-commandé, le contrat d'écriture de l'auteur du projet et de la bible peut comporter un droit de premier refus sur le ou les scénarios subséquents.

Contrat d'écriture d'un scénario

- 7.36 Le contrat d'écriture d'un scénario de dramatique doit porter sur toutes les étapes suivantes : synopsis, enchaînement séquentiel ou scène-à-scène, première version dialoguée, deuxième version dialoguée (si demandée par le producteur), version finale et retouches nécessaires pour le tournage.

Dans le cas d'un scénario de documentaire, le contrat d'écriture doit porter sur les étapes suivantes : la présentation, la suite séquentielle, le commentaire.

7.37 Nonobstant le paragraphe 7.36, le producteur peut retenir les services d'un auteur pour une ou des étapes particulières d'un scénario d'émission dans les cas suivants :

- ▶ pour le scénario de documentaire sous réserve du respect des dispositions particulières prévues au chapitre 10 à cet effet;
- ▶ lorsque le producteur ajoute un auteur en cours d'écriture conformément aux dispositions de l'entente collective;
- ▶ lorsque le producteur contracte avec un auteur pour poursuivre les travaux d'écriture suite à une résiliation de contrat et une acquisition de droits intervenues conformément aux dispositions de l'entente collective.

Contrat partagé

7.38 Le contrat d'écriture d'un scénario peut être partagé entre plusieurs auteurs. Dans ce cas les auteurs doivent en être informés au préalable et le contrat doit préciser tant le nom des auteurs concernés que les étapes qui leur sont demandées.

*Contrat d'écriture de synopsis, scène-à-scène
ou première version dialoguée*

7.39 Nonobstant l'article 7.36, le contrat d'écriture peut porter sur un ou des synopsis ou un ou des scène-à-scène ou une ou des premières versions dialoguées (ou dans le cas d'un documentaire, sur une ou des présentations ou une ou des suites séquentielles) uniquement dans les cas suivants :

7.39.01 En période de développement d'une œuvre de série, lors des démarches relatives au financement d'un projet. Dans ce cas l'auteur doit cependant avoir un droit de premier refus sur toutes les étapes subséquentes, sous réserve de l'article 7.33 de l'entente collective;

7.39.02 Sur des synopsis, en cours de production d'une œuvre de série, lorsque le producteur commande un minimum de cinq (5) synopsis à un auteur;

7.39.03 En cours de production d'une œuvre de série, lorsque le producteur commande des textes à un nouvel auteur de la série. Le producteur peut alors commander, par étape et jusqu'à la première version dialoguée, un maximum de trois (3) scénarios.

Lorsque le producteur accepte la première version dialoguée d'un scénario, l'auteur bénéficie d'un droit de premier refus sur les étapes subséquentes de ce scénario, sous réserve de l'article 7.33 de l'entente collective.

*Conditions particulières du contrat d'écriture
de l'auteur du projet-soumis*

- 7.40 L'auteur du projet-soumis détient l'exclusivité de l'écriture :
- 7.40.01 sur la totalité des textes de l'œuvre unique;
 - 7.40.02 ou, pour une œuvre de série, sur tout texte en développement puis sur la totalité des textes de la première saison de diffusion et comporte un droit de premier refus sur la totalité des textes des saisons subséquentes aux conditions stipulées aux articles 7.43 à 7.48.
- 7.41 Cependant l'auteur du projet-soumis peut consentir à l'engagement d'autres auteurs conformément aux articles 5.11, 7.49 et 7.56. Dans ce cas son contrat d'écriture porte :
- 7.41.01 sur un nombre garanti de textes pour la première saison de diffusion;
 - 7.41.02 et comporte un droit de premier refus sur un nombre identique de textes que celui de la première saison pour les saisons subséquentes à des conditions au moins aussi avantageuses que celles qui lui étaient offertes pour la saison précédente ou que celles offertes à un autre auteur.
- 7.42 Le contrat d'écriture de l'auteur d'un projet-soumis dramatique doit indiquer si, au moment de la signature dudit contrat, le producteur envisage qu'une œuvre associée à l'émission basée sur son projet-soumis soit produite.

L'auteur d'un projet-soumis dramatique a un droit de premier refus sur l'écriture des textes d'une œuvre dramatique associée à l'émission produite à partir de son projet-soumis.

Lorsque l'écriture d'une œuvre associée dramatique est prévue, le producteur donne un avis écrit à l'auteur précisant le moment où sa disponibilité est requise. L'auteur doit, dans les quinze (15) jours de la réception de ce dit avis signifier par écrit au producteur sa disponibilité et son acceptation de participer à l'écriture de l'œuvre associée dramatique.

Le droit de premier refus ne s'applique pas aux saisons subséquentes de l'œuvre associée dramatique si l'auteur bénéficiant d'un droit de premier refus ne participe pas à l'écriture d'une saison précédente de l'œuvre associée dramatique.

Même lorsqu'un auteur n'a pas exercé le droit de premier refus lui étant octroyé par le présent article, le producteur doit le consulter eu égard aux textes d'une œuvre dramatique associée à l'émission produite à partir de son projet-soumis et lui octroyer un délai raisonnable pour exprimer, s'il le souhaite, des commentaires visant à assurer la cohérence entre l'émission d'origine et l'œuvre associée.

Sauf si le producteur retient spécifiquement les services de l'auteur d'un projet-soumis aux fins d'une fonction additionnelle, telle que celle de conseiller à la

scénarisation ou d'auteur coordonnateur, l'auteur du projet-soumis n'est pas rémunéré pour le temps consacré à la formulation de ses commentaires.

Les paragraphes ci-haut n'affectent pas la possibilité, pour l'auteur d'un projet-soumis et le producteur, de convenir, s'ils le souhaitent, que l'auteur dispose d'un droit de premier refus sur l'écriture des textes d'œuvres associées à l'émission produite à partir de son projet-soumis. Ils peuvent également prévoir un droit de consultation à des fins d'assurer la cohérence entre l'œuvre issue du projet-soumis et une œuvre associée et/ou entre l'œuvre issue du projet-soumis et d'autres formes d'exploitation du texte. Le cas échéant, ces droits doivent être négociés de gré à gré et faire l'objet d'un contrat spécifique.

*Modalités d'application du droit de premier refus
de l'auteur du projet-soumis sur les textes des saisons subséquentes*

- 7.43 Dès qu'une seconde saison de diffusion est confirmée par écrit par un diffuseur, le producteur donne un avis écrit à l'auteur qui bénéficie d'un droit de premier refus précisant le moment où sa disponibilité est requise.
- 7.44 L'auteur doit, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis mentionné à l'article précédent, signifier par écrit au producteur sa disponibilité et son acceptation de participer à la seconde saison de diffusion de l'œuvre de série.
- 7.45 Si l'auteur signifie à l'intérieur du délai imparti sa disponibilité et son intention de participer à l'écriture de la seconde saison de diffusion, son contrat d'écriture est renouvelé à des conditions au moins aussi avantageuses que celles qui lui étaient offertes pour la saison précédente ou que celles offertes à un autre auteur. Son contrat prend alors effet au moment où la structure financière de la seconde saison de diffusion de l'œuvre de série est complétée.
- 7.46 Le producteur informe l'auteur sans délai de tout changement qui intervient relativement à la période de disponibilité dont ils ont convenu.
- 7.47 Le droit de premier refus ci-avant décrit ne s'applique pas aux saisons de diffusion subséquentes si l'auteur bénéficiant d'un droit de premier refus ne participe pas à l'écriture de la deuxième saison de diffusion et s'applique mutatis mutandis si l'auteur y participe.
- 7.48 Si, pour quelque raison, l'auteur du projet-soumis n'exerce pas son droit de premier refus sur l'écriture de la saison subséquente de diffusion d'une œuvre de série, il a quand même droit à une mention au générique (à la condition d'en exprimer le vœu par écrit) et de recevoir un pourcentage, négociable de gré à gré, du cachet d'écriture payé pour tous les épisodes subséquents ou un montant forfaitaire négociable de gré à gré pour chaque épisode subséquent. L'auteur a

aussi droit à une part des redevances déterminée selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents, ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits.

Ajout d'un auteur

- 7.49 L'ajout d'un auteur qui n'aurait pas été prévu au contrat initial doit faire l'objet d'un amendement au contrat. Un tel ajout ne peut se faire sans le consentement de l'auteur du projet-soumis.

Résiliation

- 7.50 Les contrats d'écriture conclus en vertu de l'entente collective sont résiliables sans pénalité pour force majeure; par le décès de l'auteur; l'incapacité physique ou mentale de l'auteur attestée par un certificat médical; par la volonté commune des parties; s'il en est de la volonté commune des parties, le retrait du diffuseur principal; et en application des articles 8.12 et 8.13.
- 7.51 Pour toute résiliation de contrats pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article 7.50, l'auteur a le droit de recevoir une indemnité au moins égale à :
- 7.51.01 pour un projet-soumis : trente-trois pour cent (33 %) du cachet d'écriture relatif au solde des textes prévus au contrat;
- 7.51.02 pour un projet-commandé : vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet d'écriture relatif au solde des textes prévus au contrat.
- 7.52 Malgré l'article 7.51 qui précède, le producteur ne doit rien à l'auteur pour l'étape en cours, et toute étape subséquente le cas échéant, au moment d'une résiliation survenant du fait de l'auteur.
- 7.53 Le producteur doit faire parvenir à la SARTEC un avis de résiliation écrit dans les 21 jours suivant la résiliation. Cet avis peut être dans la forme prévue à l'Annexe V, mais il doit, dans tous les cas, contenir toutes les informations demandées à cette annexe.

Effets de la résiliation

- 7.54 La résiliation d'un contrat d'écriture d'un auteur entraîne rétrocession des droits sur les textes de l'auteur relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation ainsi que des textes déjà livrés par l'auteur pour lesquels aucune version finale n'a été acceptée par le producteur. Le producteur conserve les droits concédés sur les textes déjà livrés par l'auteur sous forme de versions finales qui ont été payées par le producteur.

Il est cependant entendu que le premier auteur aura droit à recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif dans l'ensemble des textes utilisés pour la production, selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits.

7.55 Malgré l'article 7.54 qui précède, la résiliation n'entraîne pas la rétrocession des droits à l'auteur dans les cas suivants :

- a) les cas de résiliation survenant en raison de la faute lourde de l'auteur;
- b) les cas d'écriture conjointe lorsqu'il y a résiliation en application de l'article 7.33;
- c) les cas de résiliation prévus à l'article 7.50 de l'entente collective sauf lorsqu'il s'agit d'un auteur de projet soumis dont le contrat est résilié par la volonté commune des parties. Dans ce dernier cas, la résiliation entraîne rétrocession des droits sur les textes à l'auteur en conformité avec l'article 7.54, à moins que l'entente de résiliation n'en dispose autrement;
- d) les cas de résiliation de projets commandés.

Dans ces cas d'exception, le contrat d'écriture de l'auteur demeure en vigueur à l'égard de tous les textes livrés par cet auteur. En conséquence, le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation, et pourra poursuivre la scénarisation avec d'autres auteurs, à moins d'entente à l'effet contraire entre le producteur et l'auteur.

Il est cependant entendu que le premier auteur aura droit à recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif dans le texte final, selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits.

Poursuite de l'écriture après résiliation

7.56 En cas de résiliation du contrat, le producteur ne peut poursuivre la scénarisation de l'œuvre de série ou de l'œuvre unique sans le consentement de l'auteur du projet-soumis. Si le producteur veut poursuivre la scénarisation de l'œuvre, il doit s'entendre avec l'auteur du projet-soumis sur la poursuite de la scénarisation, soit au contrat initial, soit au moment de la résiliation.

7.57 L'auteur du projet-commandé peut négocier au moment de la signature de son contrat qu'en cas de résiliation, le producteur ne peut poursuivre l'écriture des textes prévus à son contrat sans son consentement.

7.58 Lorsqu'une entente relative à la poursuite de l'écriture doit nécessairement être conclue en vertu des présentes, elle doit prévoir au minimum :

- le cas échéant, l'acquisition des droits de l'auteur par le producteur conditionnelle au parfait paiement d'une contrepartie négociée de gré à gré;
- si le choix du second auteur est soumis ou non à l'approbation de l'auteur initial.

Dans ces cas, le contrat d'écriture du premier auteur demeure en vigueur non

seulement à l'égard de tous les textes déjà livrés par cet auteur, mais aussi à l'égard de ceux visés par cette acquisition de droits. En conséquence, le producteur conserve ses licences de production et d'exploitation et il est également entendu que le premier auteur aura droit à recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif dans le texte final, selon l'entente intervenue entre lui et le ou les auteurs subséquents ou selon le résultat d'un arbitrage de crédits

Avant de signer un contrat avec un nouvel auteur pour la poursuite de la scénarisation, le producteur doit s'être entendu avec le premier auteur conformément à ce qui précède et lui avoir versé les compensations prévues en temps utile, le cas échéant.

- 7.59 L'auteur du projet-soumis d'une œuvre de série qui consent à la poursuite de la scénarisation a droit de recevoir une compensation négociable de gré à gré avec le producteur basée, pour chaque épisode subséquent, sur un pourcentage du cachet d'écriture payé ou sur un montant forfaitaire.

Lorsque le contrat de l'auteur du projet soumis qui consent à la poursuite est résilié en vertu de l'article 7.51, l'indemnité de 33% du cachet d'écriture relatif au solde des textes prévus au contrat constitue un à-valoir sur la compensation négociée de gré à gré en vertu du premier paragraphe.

- 7.60 En projet-commandé, l'auteur peut négocier lors de la signature de son contrat des conditions équivalentes à celles mentionnées à l'article 7.59.

- 7.61 Malgré l'article 7.36, le producteur peut alors signer avec le nouvel auteur un contrat pour les étapes non complétées.

- 7.62 L'auteur ne s'opposera pas à tout changement qui serait apporté aux textes acquis par le producteur conformément à l'article 7.58 ou aux textes faisant toujours l'objet de licence en vertu des articles 7.54 et 7.55.

- 7.63 Dans le cas où le texte est adapté d'une œuvre préexistante sur laquelle le producteur détient des droits, l'auteur qui, après résiliation de son contrat, désire acquérir les droits sur l'œuvre préexistante afin de poursuivre la scénarisation de l'émission, peut négocier l'acquisition desdits droits avec le producteur.

Rétrocession des droits

- 7.64 Lorsqu'il y a rétrocession des droits, l'auteur ne peut accorder une option, une licence de production ou une licence d'exploitation sur les textes financés par le producteur initial à un nouveau producteur avant d'avoir :

- avisé ce nouveau producteur de l'existence d'un contrat d'écriture signé avec le producteur initial;

- ▶ avisé le producteur initial préalablement à la signature d'un contrat avec le nouveau producteur.

PROJET

CHAPITRE 8
LIVRAISON, ACCEPTATION – REFUS, RETARD,
RETOUCHES ET RÉÉCRITURE

LIVRAISON

- 8.01 Le contrat d'écriture comporte la date et le lieu de livraison du texte.
- 8.02 L'auteur livre son texte dactylographié. Si possible et s'il accepte, l'auteur le livre au producteur sur un support numérique compatible avec le système informatique du producteur. Le producteur ne peut exiger plus de 2 exemplaires du texte sans assumer les frais des copies supplémentaires.
- 8.03 Seul l'auteur peut autoriser le producteur à distribuer des exemplaires de son texte pour des raisons autres que celles de la production, de la coproduction, de la prévente de l'émission et de son financement auprès des institutions ou commanditaires.

ACCEPTATION – REFUS

- 8.04 Le producteur accepte le texte ou avise l'auteur de son refus dans les vingt et un (21) jours qui suivent sa livraison, à défaut de quoi le texte est réputé accepté.

Malgré ce qui précède :

- a) En développement d'une première saison d'une œuvre dramatique, le producteur a, pour le synopsis, le scène à scène et la première version dialoguée, vingt (20) jours ouvrables après la livraison pour accepter le texte ou aviser l'auteur de son refus, à défaut de quoi le texte est réputé accepté et, pour la deuxième version dialoguée et la version finale, le cas échéant, trente (30) jours ouvrables après la livraison pour accepter le texte ou aviser l'auteur de son refus, à défaut de quoi le texte est réputé accepté.
 - b) En développement d'une première saison d'une œuvre de série documentaire, le producteur a, pour la suite séquentielle, trente (30) jours ouvrables après la livraison pour accepter le texte ou aviser l'auteur de son refus, à défaut de quoi le texte est réputé accepté.
- 8.05 Le producteur peut accepter ou refuser le texte d'un scénario dramatique à chacune des étapes suivantes : synopsis, enchaînement séquentiel ou scène-à-scène, première version dialoguée, deuxième version dialoguée (si demandée par le producteur) et version finale ou dans le cas d'un scénario documentaire : présentation, suite séquentielle ou commentaire; uniquement dans les cas :
- ▶ d'une œuvre unique;
 - ▶ d'un contrat partagé;
 - ▶ d'une œuvre de série en cours de développement en application de l'article 7.39.01;

- ▶ d'une œuvre de série en cours de production lorsqu'il s'agit du premier scénario d'un nouvel auteur dans la série;
 - ▶ dans le cas où le scénario documentaire est commandé par étape en vertu de 7.37;
 - ▶ dans le cas où les services d'un auteur sont retenus pour une ou des étapes particulières en application de l'article 7.37.
- 8.06 Dans le cas d'une œuvre de série en cours de production, le producteur peut accepter ou refuser uniquement le scénario complet, sauf pour les cas découlant de l'application de l'article 7.39.02 ou 7.39.03.
- 8.07 L'auteur dont le texte est refusé a droit à cinquante pour cent (50 %) du cachet d'écriture prévu pour le texte ou pour l'étape le cas échéant.
- 8.08 Dans le cas d'un scénario d'œuvre unique dont une étape est refusée, tous les droits relatifs au scénario reviennent à l'auteur sans préjudice au droit du producteur d'utiliser, s'il s'agit d'un projet-commandé, les éléments de départ énumérés à l'article 4.03.
- 8.09 Dans le cas du scénario d'œuvre de série dont une étape est refusée tous les droits relatifs au scénario reviennent à l'auteur sans préjudice au droit du producteur d'utiliser, s'il s'agit d'un projet-commandé, les éléments dramatiques propres à l'orientation générale de la série contenus dans le projet et/ou la bible, ou résultant des ateliers de scénarisation ou les éléments de départ énumérés à l'article 4.03.
- 8.10 Le refus d'un texte n'entraîne pas automatiquement la résiliation du contrat d'écriture.
- 8.11 L'acceptation d'une étape telle que prévue à l'article 8.05 signifie que l'auteur peut entreprendre l'étape suivante.

RETARD

- 8.12 Le producteur peut donner un avis écrit à l'auteur qui ne remet pas un texte à la date prévue au contrat. Par cet avis écrit, le producteur accorde un délai de dix (10) jours à l'auteur pour la remise de son texte. De la même façon, un second retard relativement au même texte, peut entraîner un avis écrit suivant lequel le producteur accordera à l'auteur un délai de cinq (5) jours pour la remise de son texte. Pour tout retard subséquent, le producteur peut résilier le contrat d'écriture de l'auteur sur simple avis écrit.
- 8.13 Le producteur ne peut se prévaloir de l'article 8.12 s'il accuse un retard dans le paiement des cachets à l'auteur ou si l'échéancier de remise des textes a été modifié pour des raisons qui ne sont pas du ressort de l'auteur.

RETOUCHES ET RÉÉCRITURE

- 8.14 Tout commentaire, remarque, suggestion concernant le texte se fait par écrit avant l'acceptation de la version finale d'un scénario. Dans le cas d'une œuvre de série,

- l'auteur peut accepter de recevoir verbalement ces commentaires, remarques, suggestions.
- 8.15 Les demandes de retouches se font par écrit entre la livraison et l'acceptation de la version finale. Dans le cas d'une œuvre de série, l'auteur peut accepter de recevoir verbalement ces demandes de retouches.
- 8.16 Lorsque le texte est livré dans le délai prévu, c'est l'auteur qui fait les retouches ou qui donne son approbation à ce qu'un autre auteur les effectue.
- 8.17 Lorsqu'un auteur accuse un retard dans la livraison des textes, le producteur peut confier les retouches à un autre auteur qui reçoit le cachet prévu à l'article 10.23.
- 8.18 Les retouches n'emportent aucun droit d'auteur et ne donnent droit à aucune redevance.
- 8.19 L'auteur doit participer aux discussions relatives aux changements majeurs que le producteur souhaite apporter à l'orientation de l'émission ou de la série.
- 8.20 En projet-soumis, toute réécriture doit faire l'objet d'un accord avec l'auteur du projet-soumis.
- En projet-commandé, le producteur discute avec l'auteur de toute réécriture. L'auteur effectue la réécriture à laquelle il consent et que son horaire lui permet d'effectuer à des conditions négociées de gré à gré. Sinon, le producteur peut la confier à un tiers choisi par le producteur après consultation de l'auteur.
- 8.21 Une réécriture fait l'objet d'un contrat d'écriture dont les conditions sont négociées de gré à gré en fonction de l'importance des changements à effectuer.
- 8.22 Dans le cas où l'auteur d'une réécriture n'est pas l'auteur du scénario, ce dernier doit avoir été payé en entier avant que le travail de réécriture ne commence.
- 8.23 S'il y a réécriture, le partage des redevances entre les auteurs de même que les mentions au générique peuvent être soumis au Comité d'arbitrage de crédits s'il n'y a pas entente entre les auteurs.
- 8.24 En cours de production, le producteur ou le réviseur technique peut faire des retouches techniques pour respecter la durée de l'émission, pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage. Dans la mesure du possible, le producteur doit les demander d'abord à l'auteur. Si ce n'est pas l'auteur qui effectue ces retouches techniques, le texte modifié lui est remis dans un délai raisonnable.
- 8.25 Après la diffusion originale de l'émission, le producteur, peut, après consultation de l'auteur, apporter des modifications ou remonter l'émission. Le producteur ne peut être tenu responsable de modifications ou remontages faits à son insu par des tiers.

CHAPITRE 9

LICENCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.01 L'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur sur le texte qu'il écrit.
- 9.02 Aucun droit ne peut être présumé acquis par le producteur à moins qu'il ne lui soit spécifiquement consenti par voie de licence octroyée par l'entente collective ou par une entente conclue de gré à gré dans les autres cas.
- 9.03 Seuls les auteurs signataires d'un contrat conforme à l'entente collective peuvent réclamer une part des redevances.
- 9.04 Toute condition spécifiée dans l'entente collective comme devant être négociée de gré à gré entre l'auteur et le producteur est régie par l'entente.

LICENCE DE PRODUCTION

- 9.05 La signature du contrat d'écriture d'un texte confère au producteur le droit d'acquérir une licence de production. Ce droit est exclusif et irrévocable jusqu'à l'octroi de la licence de production au producteur en vertu de l'article 9.06 ou jusqu'à ce qu'une résiliation entraînant la rétrocession de droits intervienne conformément à l'entente collective.
- 9.06 L'acceptation de la version finale d'un texte et le parfait paiement du cachet d'écriture emportent l'octroi d'une licence exclusive de production aux conditions prévues par l'entente collective.

Durée – Projet-soumis

- 9.07 Le producteur d'un projet-soumis détient une licence exclusive de production pendant les trois (3) ans qui suivent l'acceptation de la version finale de tout texte et le parfait paiement du cachet d'écriture qui y est rattaché. Si au terme de cette période de trois (3) ans le producteur n'a pas entrepris l'enregistrement de l'œuvre unique ou de l'épisode concerné de l'œuvre de série, l'auteur du projet-soumis récupère les droits sur le texte, conjointement, le cas échéant, avec tout auteur ayant participé à son écriture.

La licence exclusive de production peut être renouvelée pour un (1) an si le producteur fait la preuve qu'il poursuit toujours des démarches pour intéresser un diffuseur à l'émission ou pour obtenir d'organismes privés ou publics le financement nécessaire, le producteur fournit une preuve documentaire à cet effet. Le renouvellement de cette licence doit se faire par avis écrit du producteur à l'auteur au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la période de trois (3) ans.

Un deuxième renouvellement est possible pour une période additionnelle d'un (1) an aux mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précédent. Dans ce cas

l'avis doit parvenir à l'auteur au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la première période de renouvellement.

Dans les cas d'une œuvre documentaire, il y a rétrocession des droits sur la recherche faite par l'auteur de projet soumis au même moment que la récupération des droits sur le ou les texte(s) concerné(s), sous réserve du remboursement au producteur du cachet de recherche et des frais visés à l'article 10.27 qui ont été versés à l'auteur par le producteur pour ladite recherche.

- 9.08 Le producteur d'un projet-soumis peut, sous réserve de ce qui suit, transférer tout contrat signé en application de l'entente collective, la licence de production et/ou la licence d'exploitation qu'il détient à un autre producteur. Avant d'effectuer un tel transfert, le producteur doit cependant l'offrir, aux mêmes conditions, à l'auteur du projet-soumis et en aviser la SARTEC, de même que, le cas échéant, tout autre auteur impliqué. L'auteur du projet-soumis a trente (30) jours pour informer par écrit le producteur de sa décision. Si l'auteur du projet-soumis décline l'offre du producteur, celui-ci peut alors procéder au transfert à l'autre producteur.

Si cependant le transfert est envisagé avec une corporation liée ou, dans le cas d'un transfert de licence d'exploitation, avec un coproducteur, ou lors d'un changement de contrôle ou lors d'une vente de l'entité corporative du producteur, les dispositions relatives au transfert de la licence de production d'un projet-commandé établies à l'article 9.10 s'appliquent.

Durée – Projet-commandé

- 9.09 Le producteur d'un projet-commandé détient une licence exclusive de production pendant une période de sept (7) ans qui suit l'acceptation de la version finale de tout texte et le parfait paiement du cachet d'écriture qui y est rattaché. Cette période peut être prolongée de consentement mutuel constaté par écrit. Si au terme de cette période de sept (7) ans le producteur n'a pas entrepris l'enregistrement de l'œuvre unique ou de l'épisode concerné de l'œuvre de série, l'auteur peut demander au producteur une autorisation lui permettant d'intéresser un autre producteur au projet-commandé. Si l'autorisation est accordée, les conditions de son exercice sont établies de gré à gré.

- 9.10 Le producteur d'un projet-commandé peut transférer tout contrat signé en vertu de l'entente collective, la licence de production et/ou la licence d'exploitation qu'il détient à un autre producteur en autant qu'il donne à l'auteur et à la SARTEC un avis écrit du transfert.

Si cependant le transfert est envisagé lors d'un changement de contrôle ou lors d'une vente de l'entité corporative du producteur, le producteur donnera un avis écrit seulement à la SARTEC énumérant toutes les productions touchées par ce transfert.

- 9.11 Dans les cas prévus aux articles 9.08 et 9.10, le producteur sera relevé de ses obligations envers l'auteur et la SARTEC dans la mesure où un acte d'assomption

d'obligations conforme à un de ceux prévus en Annexe N de l'entente collective est signé par l'auteur, le producteur, le producteur acquéreur et la SARTEC.

Le cas échéant, les droits et obligations du producteur initial face à l'auteur sont assumés en tout ou en partie par le nouveau producteur selon les termes de l'acte d'assomption d'obligations intervenu entre les parties. En conséquence, le producteur initial sera libéré des obligations ainsi assumées par le nouveau producteur.

LICENCES D'EXPLOITATION

Exploitation de la production

- 9.12 En contrepartie du parfait paiement du cachet de production et des redevances prévues aux présentes, le cas échéant, le producteur détient, à compter de l'enregistrement de l'œuvre unique ou de chacun des épisodes d'une œuvre de série, une licence exclusive d'exploitation de l'émission tirée du texte pour les fins qui sont décrites ci-après, sans limite de territoire, en toute langue et ce, pour une durée de quinze (15) ans. Au terme de cette période la licence d'exploitation peut être renouvelée automatiquement sous réserve du versement par le producteur des redevances d'exploitation prévues dans l'entente collective en vigueur au moment de l'expiration de la licence.
- 9.13 La licence d'exploitation prévue à l'article 9.12 inclut, pour le documentaire, les différentes versions prévues à la structure financière de la production. Dans ce cas, le cachet d'écriture minimum applicable est celui de la version la plus longue.
- 9.14 La licence d'exploitation permet et autorise :
- 9.14.01 La diffusion de l'émission, sous réserve des dispositions du paragraphe 9.20.01 et du versement par le producteur de la redevance prévue aux paragraphes 10.45 et 10.45.01.
 - 9.14.02 Les utilisations suivantes de l'émission, sous réserve du paiement par le producteur de la redevance prévue aux paragraphes 10.45, 10.45.02, 10.45.03 et 10.45.04 :
 - 9.14.02.01 L'exploitation des droits vidéo;
 - 9.14.02.02 L'exploitation en circuit fermé notamment dans les hôtels, les foires, les expositions, etc.;
 - 9.14.02.03 L'exploitation en salles commerciales et non-commerciales.
 - 9.14.03 Les utilisations suivantes de l'émission sans paiement de redevances :
 - 9.14.03.01 L'utilisation d'extraits du texte de moins de deux (2) minutes chacun pour la promotion ou l'autopublicité de l'émission et pour la présentation de la programmation ou de lauréats;
 - 9.14.03.02 L'utilisation d'extraits de moins de deux (2) minutes chacun pour soutien pertinent d'interview (Exemple : *Tout le monde en parle*), sous réserve que l'utilisation totale d'extraits

n'excède pas cinq (5) minutes par tranche de trente (30) minutes d'une émission.

Pour plus de précision, ne peuvent être assimilés à des extraits pour soutien pertinent d'entrevue, ceux utilisés dans une émission dont le contenu repose principalement sur l'utilisation d'extraits en vue de les commenter, par exemple, la *Télé sur le divan*, *Les enfants de la télé*, *Ici Louis-José Houde*;

- 9.14.03.03 L'utilisation équitable d'une œuvre à des fins de critique, de compte rendu ou de communications de nouvelles au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas assujettie à la présente entente collective;
 - 9.14.03.04 L'utilisation d'extraits au début d'un nouvel épisode pour résumer le déroulement de l'histoire ou à la fin d'un épisode pour susciter l'intérêt chez le spectateur à regarder l'épisode subséquent;
 - 9.14.03.05 L'utilisation d'extraits d'un épisode d'une œuvre de série dans d'autres épisodes de la même œuvre de série, quelle que soit la saison (« flashback »);
 - 9.14.03.06 La présentation de l'émission dans les festivals, concours, marchés spécialisés et autres événements de même nature;
 - 9.14.03.07 L'exploitation non commerciale de produits dérivés pour les fins de la promotion;
 - 9.14.03.08 Le dépôt de copie(s) d'émission(s) aux Archives nationales du Québec et du Canada, à la Cinémathèque québécoise ou autres institutions publiques de conservation;
 - 9.14.03.09 L'exploitation de questions, de réponses et de questionnaires rédigés pour un format étranger existant;
 - 9.14.03.10 L'utilisation d'un élément créé par l'auteur d'un texte dans une œuvre associée nouveaux médias (notamment des personnages, des objets);
 - 9.14.03.11 L'utilisation par le producteur de chutes ou de scènes coupées au montage final sur les nouveaux médias liés à l'émission (œuvres associées);
 - 9.14.03.12 L'utilisation d'un élément créé par l'auteur d'un texte destiné à une œuvre de série, dans d'autres épisodes de la même œuvre de série (utilisation notamment des personnages, des objets), quelle que soit la saison.
- 9.15 La licence d'exploitation confère au producteur l'exclusivité des utilisations suivantes pourvu qu'il signe un contrat spécifique avec l'auteur pour chacune desdites utilisations et sous réserve du parfait paiement des redevances convenues

entre les parties selon une entente de gré à gré :

9.15.01 L'exploitation de supports sonores reproduisant les textes, chansons et autres éléments de l'émission;

9.15.02 L'exploitation commerciale de produits dérivés de l'émission.

9.16 En contrepartie du parfait paiement du cachet prévu à l'article 10.28 et de la signature du formulaire reproduit à l'Annexe M, le producteur peut utiliser le ou les extraits dans une émission pour la durée de la licence d'exploitation de cette dernière (article 9.12), sans limite de territoire, sans paiement de redevances et en toute langue. Au terme de cette période, advenant le renouvellement de la licence d'exploitation de l'émission, le producteur peut continuer d'utiliser automatiquement le ou les extraits dans cette émission, sous réserve du versement du cachet prévu à l'article 10.28.

Exploitation du texte

9.17 Toute utilisation du texte non prévue ci-dessus doit être négociée de gré à gré avec l'auteur, faire l'objet d'un contrat spécifique et prévoir le paiement de redevances et une avance non remboursable pour chacune des utilisations dont notamment :

- le droit de produire des suites de l'émission;
- la production de nouvelles versions de l'émission;
- la production de nouvelles émissions reprenant un ou plusieurs personnages d'une émission;
- la vente d'un format;
- l'édition graphique du texte.

9.18 La transmission intégrale sur les nouveaux médias d'une émission visée par l'entente collective est assimilée à une diffusion. La mise en disponibilité d'une émission complète sous forme de segments est également considérée comme une transmission intégrale, assimilable à une diffusion. En conséquence, les licences prévues aux articles 9.12 et 9.14.01 de l'entente collective s'appliquent à l'utilisation dans les nouveaux médias des émissions destinées et produites pour la télévision.

9.19 À des fins de précision, toute utilisation non-prévue aux articles 9.12 à 9.14 du texte ou d'une partie d'une émission télévisuelle dans les nouveaux médias doit faire l'objet de licences additionnelles en conformité avec les articles 9.15, 9.16 et 9.17 de l'entente collective.

RÉSERVE DE DROITS

9.20 Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de l'entente collective, l'auteur se réserve :

9.20.01 Le droit de percevoir via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie

hertziennes terrestres, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Estonie, Roumanie, Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le Producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les obligations que les télédiffuseurs ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant.

9.20.02 Le droit de percevoir via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertziennes terrestres, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Italie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le Producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs et aux distributeurs avec qui il contracte directement que les obligations que les télédiffuseurs ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'auteurs la représentant.

9.20.03 Le droit de percevoir directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur se réserve le droit de percevoir directement les droits d'exécution publique qui lui sont dus pour l'exécution publique des œuvres en cause via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde.

- 9.20.04 Le droit de percevoir intégralement tout prix ou montant d'argent décerné pour le scénario d'une émission.
- 9.20.05 Le droit de percevoir directement ou via une société de gestion le représentant toute somme qui pourrait lui être due personnellement par une personne autre que le producteur pour toute retransmission de l'émission par le câble ou pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.
- 9.20.06 Malgré l'article 9.20.01, 9.20.02 et 9.20.05, l'auteur reconnaît que le producteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective. Le producteur reconnaît également que l'auteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

FAILLITE DU PRODUCTEUR

Reprise de droits par l'auteur

- 9.21 Lorsque le producteur commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3, le contrat est résilié de plein droit. Sous réserve de ce qui suit, tout droit d'auteur sur le texte ou intérêt dans le droit d'auteur totalement ou partiellement cédé ou concédé au producteur, est rétrocédé à l'auteur. Toutes les sommes versées à l'auteur lui restent acquises sans autre obligation de sa part.

Si le texte a fait l'objet d'une émission ou que le producteur a cédé à des investisseurs, distributeurs, diffuseurs ou à d'autres partenaires quelque droit sur l'émission, la rétrocession des droits à l'auteur intervient sous réserve de tous les droits qui ont été valablement cédés par le producteur, à la condition que le cessionnaire assume les obligations du producteur envers l'auteur en vertu du contrat signé en application de l'entente collective.

CHAPITRE 10

TARIF

- 10.01 Les tarifs n'incluent ni la TPS ni la TVQ, lesquelles sont payables en sus par le producteur.
- 10.02 Tous les tarifs mentionnés ci-après (cachets d'écriture, de production et redevances) constituent des minima. Rien n'empêche un auteur de négocier des conditions plus avantageuses.

CONTRAT D'OPTION, DE LETTRE D'INTENTION ET D'ACQUISITION DE DROITS

- 10.03 Est négociable de gré à gré la contrepartie financière versée à l'auteur pour :
- 10.03.01 L'option et son renouvellement (seul le montant de la première option est déductible du cachet d'écriture aux conditions prévues à l'article 7.09);
 - 10.03.02 La lettre d'intention et son renouvellement;
 - 10.03.03 L'acquisition de droits sur un concept préexistant.

CACHET DE RECHERCHE

- 10.04 Le cachet pour la recherche effectuée par l'auteur d'un documentaire incluant, s'il y a lieu, le rapport de recherche remis au producteur, est négociable de gré à gré.

CACHET D'ÉCRITURE

- 10.05 Le cachet d'écriture et le cachet de recherche prévu à l'article 10.04 constituent un à-valoir non remboursable sur le cachet de production.

Cachets négociables de gré à gré

- 10.06 Est négociable de gré à gré le cachet d'écriture relatif :
- 10.06.01 À l'écriture d'un concept;
 - 10.06.02 À l'écriture d'un projet;
 - 10.06.03 À l'écriture d'une bible;
 - 10.06.04 À la réécriture d'un scénario;
 - 10.06.05 À la conception de galas, de variétés et de magazines;
 - 10.06.06 Au cachet de l'auteur coordonnateur;
 - 10.06.07 Aux retouches nécessaires aux fins de la transposition pour la télévision d'une œuvre théâtrale déjà existante.

10.07 Le cachet d'écriture pour la conception d'un jeu télévisé est négociable de gré à gré.

Le contrat doit indiquer les utilisations prévues et la rémunération applicable.

10.08 Le cachet minimum d'écriture d'une émission de variétés, d'un magazine, d'un jeu télévisé ou d'une télé-réalité est fonction des textes requis par le producteur.

Œuvre unique – Téléfilm

10.09 Le cachet d'écriture minimum pour une œuvre unique-téléfilm est de :

Cachets			Durée
Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (10%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
4 921 \$	5 044 \$	5 170 \$	10 à 15 minutes
9 848 \$	10 094 \$	10 346 \$	16 à 30 minutes
19 694 \$	20 186 \$	20 691 \$	31 à 60 minutes
29 541 \$	30 280 \$	31 037 \$	61 minutes et plus

Œuvre unique – Dramatique

10.10 Le cachet d'écriture minimum pour une œuvre unique-dramatique est de :

Cachets			Durée
Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (10%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
3 286 \$	3 368 \$	3 452 \$	10 à 15 minutes
6565 \$	6728 \$	6897 \$	16 à 30 minutes
13 129 \$	13 457 \$	13 793 \$	31 à 60 minutes
19 694 \$	20 186 \$	20 691 \$	61 minutes et plus

Long métrage documentaire pour la salle

10.11 Pour un long métrage documentaire d'une durée de 75 minutes et plus principalement destiné aux salles de cinéma dont le budget est de 800 000 \$ et plus et dont le financement est déclenché par un distributeur long-métrage, le cachet d'écriture minimum est de :

Cachets			Durée
Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
18 587 \$	19 052 \$	19 528 \$	75 minutes et plus

La recherche se paie en sus du cachet d'écriture.

Lorsque le cachet d'écriture de l'œuvre unique documentaire ne porte pas sur l'ensemble du scénario, mais sur l'une ou l'autre des étapes prévues à l'article 7.36 le cachet d'écriture minimum est versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.51, majoré de 33 1/3 %, à l'exception des cas de poursuite d'écriture après résiliation en application des articles 7.56 et suivants de l'entente collective.

Œuvre unique – Documentaire

10.12 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre unique documentaire est de :

	Cachets			Durée
	Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
2 065 \$	2 117 \$	2 170 \$	10 à 15 minutes	
4 133 \$	4 236 \$	4 342 \$	16 à 30 minutes	
7 159 \$	7 338 \$	7 521 \$	31 à 60 minutes	
10 412 \$	10 672 \$	10 939 \$	61 minutes et plus	

La recherche se paie en sus du cachet d'écriture.

Lorsque le cachet d'écriture de l'œuvre unique documentaire ne porte pas sur l'ensemble du scénario, mais sur l'une ou l'autre des étapes prévues à l'article 7.36 le cachet d'écriture minimum est versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.51, majoré de 33 1/3 %, à l'exception des cas de poursuite d'écriture après résiliation en application des articles 7.56 et suivants de l'entente collective.

Œuvre de série - Pilote

10.13 Lorsque le producteur garantit à l'auteur l'écriture de trois scénarios de l'œuvre de série, le cachet d'écriture minimum pour une émission pilote est de 50 % du cachet d'écriture d'une œuvre de série. Si l'émission pilote est diffusée, le producteur verse à l'auteur l'autre 50 % du cachet d'écriture.

En l'absence d'une garantie de trois textes, le cachet d'écriture minimum d'une émission pilote est de 100% du cachet d'écriture de l'œuvre de série.

Œuvre de série - Dramatique

10.14 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre de série dramatique est de :

Cachets			Durée
Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (10%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
2 462 \$	2 524 \$	2586 \$	10 à 15 minutes
4 921 \$	5 044 \$	5 170 \$	16 à 30 minutes
9 848 \$	10 094 \$	10 346 \$	31 à 60 minutes
14 769 \$	15 138 \$	15 516 \$	61 minutes et plus

Œuvre de série - Documentaire

10.15 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre de série documentaire est de :

Cachets			Durée
Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
1 595 \$	1 635 \$	1 676 \$	10 à 15 minutes
3 196 \$	3 276 \$	3 358 \$	16 à 30 minutes
6 386 \$	6 546 \$	6 710 \$	31 à 60 minutes
9 580 \$	9 820 \$	10 066 \$	61 minutes et plus

La recherche se paie en sus du cachet d'écriture.

Lorsque le cachet d'écriture de l'œuvre de série documentaire ne porte pas sur l'ensemble du scénario, mais sur l'une ou l'autre des étapes prévues à l'article 7.36, le cachet d'écriture minimum est versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.51, majoré de 33 1/3 %, à l'exception des cas où l'étape ou les étapes sont contractées en application de 7.39 ou dans les cas de poursuite d'écriture après résiliation en application des articles 7.56 et suivants de l'entente collective.

Questionnaire

10.16 Le cachet d'écriture minimum pour un questionnaire (excluant la recherche) est de :

Cachets			Durée
Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
320 \$	328 \$	336 \$	10 à 15 minutes
776 \$	795 \$	815 \$	16 à 30 minutes
1 190 \$	1 220 \$	1 250 \$	31 à 60 minutes
1 566 \$	1 605 \$	1 645 \$	61 minutes et plus

Le contrat d'écriture doit prévoir le nombre de questions commandées.

10.17 Lorsque plusieurs auteurs participent à l'écriture d'un même questionnaire, ils peuvent recevoir :

- a) un cachet selon la grille prévue à l'article 10.16. Le cachet des auteurs est alors établi au prorata des questions écrites par l'auteur;
ou
- b) un cachet à la question, en autant que la somme totale du cachet pour toutes les questions du questionnaire concerné ne soit pas inférieure au cachet minimum prévu à l'article 10.16.

Textes à la minute près

10.18 Les œuvres qui suivent font l'objet de textes écrits à la minute près, c'est-à-dire des textes qui portent sur un maximum de dix (10) minutes. Toute commande de textes à la minute près doit être d'un minimum de 2 minutes. Le cachet minimum d'écriture pour les textes à la minute près suivants s'établit comme suit :

10.18.01 Billet – enchaînement – commentaire – critique :

Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7 %)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
161 \$	165 \$	169 \$	la minute

10.18.02 Numéros:

Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7 %)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
235 \$	241 \$	247 \$	la minute

10.18.03 Sketchs :

Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (10 %)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
242 \$	248 \$	254 \$	la minute

10.18.04 Poèmes – paroles :

Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7 %)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
235 \$	241 \$	247 \$	la minute

10.18.05 Narration :

Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7 %)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
161 \$	165 \$	169 \$	la minute

10.19 Le cachet d'écriture minimum pour le jeu à la pièce est négociable de gré à gré.

Le contrat doit indiquer les utilisations prévues et la rémunération applicable.

10.20 Le cachet d'écriture pour des questions et/ou des réponses à la pièce est négociable de gré à gré, toutefois toute commande de textes doit prévoir un cachet minimum de:

Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7 %)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
195 \$	200 \$	205 \$	la minute

Lorsque les textes commandés sont de dix (10) minutes et plus par épisode, le tarif questionnaire s'applique.

Œuvre de série - Canaux spécialisés

10.21 Le cachet minimum d'écriture pour une œuvre de série-canaux spécialisés est de :

Du 24-03-2024 au 23-03-2025 (7%)	Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5%)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5%)	
1 200 \$	1 230 \$	1 261 \$	10 à 15 minutes
2 395 \$	2 455 \$	2 516 \$	16 à 30 minutes
4 787 \$	4 907 \$	5 030 \$	31 à 60 minutes
7 185 \$	7 365 \$	7 549 \$	61 minutes et plus

Le tarif ci-dessus ne concerne que les œuvres à petit budget répondant aux deux (2) conditions suivantes :

- elles sont destinées originellement à la diffusion via les canaux spécialisés;
- le cachet d'écriture négocié représente au moins 10% du budget de production certifié.

Pour les productions destinées aux canaux spécialisés qui ne sont pas à petit budget, c'est le tarif «Œuvre de série dramatique» qui s'applique.

Concept

10.22 Le tarif pour le concept est négociable de gré à gré et n'emporte pas de droit.

Retouches

10.23 Dans le cas où l'auteur des retouches n'est pas l'auteur du texte, le cachet minimum d'écriture est de cinq pour cent (5 %) du cachet d'écriture.

Œuvres de collection

10.24 Le cachet d'écriture de l'œuvre de collection dramatique ou documentaire est identique à celui de l'œuvre unique dramatique ou documentaire.

Adaptation

10.25 L'adaptation télévisuelle d'une œuvre littéraire ou dramatique se paie conformément aux grilles de cachet établies pour l'œuvre unique dramatique ou de série dramatique selon le cas.

10.26 L'adaptation d'une œuvre télévisuelle ou cinématographique ou d'un scénario écrit dans une langue autre que le français québécois se paie à 60 % du tarif apparaissant aux grilles de cachet établies pour l'œuvre unique dramatique ou de série dramatique selon le cas.

Frais de déplacement

10.27 Le producteur s'engage à rembourser à l'auteur les frais de déplacement et de séjour que ce dernier aura encourus lors de l'exécution de son contrat, à condition que ces frais aient été autorisés au préalable par le producteur. Le producteur fera connaître à l'auteur à quels frais il a droit.

Lorsque l'auteur du documentaire effectue la recherche, l'auteur et le producteur prévoient au contrat les frais liés à la recherche qui seront remboursés à l'auteur par le producteur.

Extraits

10.28 L'acquisition d'un ou plusieurs extraits se paie au cachet minimum de 85\$ par utilisation de 30 secondes d'extraits du même auteur. Lorsqu'un extrait est

attribuable à plusieurs auteurs, le montant est réparti entre ceux-ci au prorata des cachets versés. Dans le cas d'une mésentente entre les auteurs, le montant est envoyé à la SARTEC qui le répartit entre ceux-ci.

L'acquisition d'un ou plusieurs extraits destinés à une émission de type « bloopers » se paie au cachet minimum de 85\$ par utilisation de 30 secondes d'extraits du même auteur, et ce, jusqu'à concurrence de 200\$ par émission. La durée des extraits aboutés d'une même émission ne peut dépasser 5 minutes, à défaut de quoi une somme additionnelle de 200\$ est versée. Lorsqu'un extrait est attribuable à plusieurs auteurs, le cachet est réparti entre ceux-ci au prorata des cachets versés. Dans le cas d'une mésentente entre les auteurs, le montant est envoyé à la SARTEC qui le répartit entre ceux-ci.

10.29 Chaque acquisition faite conformément à l'article 10.28 doit faire l'objet d'un contrat spécifique. Le formulaire peut être dans la forme prévue à l'Annexe M, mais doit dans tous les cas contenir les informations suivantes :

- les coordonnées de l'auteur avec, le cas échéant, son numéro de TPS et TVQ;
- le titre de l'émission dans laquelle l'extrait sera utilisé;
- le titre de chaque extrait utilisé et de l'émission dont il est tiré;
- le cas échéant, le nom des autres auteurs de l'extrait;
- la durée de chaque extrait utilisé (si l'information n'est pas disponible à la signature du contrat, le producteur transmet l'information à la SARTEC et à l'auteur à la réception du rapport d'utilisation).

CACHET DE PRODUCTION

10.30 Pour les fins du calcul du cachet de production d'une œuvre unique ou de série, le budget de production correspond à quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) du budget de production certifié.

*Œuvre unique – Téléfilm,
Dramatique, de collection*

10.31 Le cachet de production de l'œuvre unique dramatique (téléfilm, dramatique, de collection) de toutes durées est de deux virgule huit pour cent (2,8 %) du budget de production

Exemple :

Budget certifié	Budget à 97 %	CP à 2,8 %
100 000 \$	97 000 \$	2 716 \$
150 000 \$	145 500 \$	4 074 \$
200 000 \$	194 000 \$	5 432 \$
250 000 \$	242 500 \$	6 790 \$
300 000 \$	291 000 \$	8 148 \$
350 000 \$	339 500 \$	9 506 \$
400 000 \$	388 000 \$	10 864 \$
450 000 \$	436 500 \$	12 222 \$
500 000 \$	485 000 \$	13 580 \$
550 000 \$	533 500 \$	14 938 \$
600 000 \$	582 000 \$	16 296 \$
650 000 \$	630 500 \$	17 654 \$
700 000 \$	679 000 \$	19 012 \$
750 000 \$	727 500 \$	20 370 \$
800 000 \$	776 000 \$	21 728 \$
850 000 \$	824 500 \$	23 086 \$
900 000 \$	873 000 \$	24 444 \$
950 000 \$	921 500 \$	25 802 \$
1 000 000 \$	970 000 \$	27 160 \$

*Œuvre unique – Documentaire,
Long métrage documentaire pour la salle*

10.32 Le cachet de production de l'œuvre unique documentaire de toutes durées et du long métrage documentaire pour la salle correspond aux pourcentages suivants du budget de production :

- ▶ 4,5 % pour la première tranche de 200 000 \$;
- ▶ 1,75 % pour l'excédent.

Exemple :

Budget certifié	Budget à 97 %	CP 4,5 % 200 000 \$ 1,75 % après
100 000 \$	97 000 \$	4 365 \$
150 000 \$	145 500 \$	6 548 \$
200 000 \$	194 000 \$	8 730 \$
250 000 \$	242 500 \$	9 744 \$
300 000 \$	291 000 \$	10 593 \$
350 000 \$	339 500 \$	11 441 \$
400 000 \$	388 000 \$	12 290 \$
450 000 \$	436 500 \$	13 139 \$
500 000 \$	485 000 \$	13 988 \$
550 000 \$	533 500 \$	14 836 \$
600 000 \$	582 000 \$	15 685 \$
650 000 \$	630 500 \$	16 534 \$

700 000 \$	679 000 \$	17 383 \$
750 000 \$	727 500 \$	18 231 \$
800 000 \$	776 000 \$	19 080 \$
850 000 \$	824 500 \$	19 929 \$
900 000 \$	873 000 \$	20 778 \$
950 000 \$	921 500 \$	21 626 \$
1 000 000 \$	970 000 \$	22 475 \$

- 10.33 Dans le cas de l'œuvre unique documentaire ou du long métrage documentaire pour la salle, lorsque le contrat d'écriture porte sur une ou deux des étapes énumérées au paragraphe 7.36, le cachet de production sera versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.51, majoré de 33 1/3 %, à l'exception des cas de poursuite d'écriture après résiliation en application des articles 7.56 et suivants de l'entente collective.

Œuvre de série – Pilote

- 10.34 Il n'y a aucun cachet de production dû à l'occasion de la production d'un pilote si l'œuvre de série n'est pas produite ou si le pilote n'est pas retenu pour faire partie de cette dernière.

Œuvre de série – Dramatique et Documentaire

- 10.35 Le cachet de production de l'œuvre de série dramatique et documentaire de toutes durées est calculé par épisode. Le budget de production de la série est divisé par le nombre d'épisodes.

Œuvre de série – Dramatique

- 10.36 Le cachet de production par épisode de l'œuvre de série dramatique correspond aux pourcentages suivants du budget par épisode
- ▶ 4 % pour la première tranche de 150 000 \$;
 - ▶ 1,25 % pour l'excédent.

Exemple :

Budget certifié par épisode	Budget par épisode à 97%	CP 4% 150 000\$ 1,25% après
50 000 \$	48 500 \$	1 940 \$
60 000 \$	58 200 \$	2 328 \$
70 000 \$	67 900 \$	2 716 \$
80 000 \$	77 600 \$	3 104 \$
90 000 \$	87 300 \$	3 492 \$
100 000 \$	97 000 \$	3 880 \$
150 000 \$	145 500 \$	5 820 \$
200 000 \$	194 000 \$	6 550 \$
250 000 \$	242 500 \$	7 156 \$
300 000 \$	291 000 \$	7 763 \$
350 000 \$	339 500 \$	8 369 \$

400 000 \$	388 000 \$	8 975 \$
450 000 \$	436 500 \$	9 581 \$
500 000 \$	485 000 \$	10 188 \$
550 000 \$	533 500 \$	10 794 \$
600 000 \$	582 000 \$	11 400 \$
650 000 \$	630 500 \$	12 006 \$
700 000 \$	679 000 \$	12 613 \$
750 000 \$	727 500 \$	13 219 \$
800 000 \$	776 000 \$	13 825 \$
850 000 \$	824 500 \$	14 431 \$
900 000 \$	873 000 \$	15 038 \$
950 000 \$	921 500 \$	15 644 \$
1 000 000 \$	970 000 \$	16 250 \$

Œuvre de série – Documentaire

10.37 Le cachet de production par épisode de l'œuvre de série documentaire de 10 à 15 minutes correspond aux pourcentages suivants du budget par épisode :

- 3,5 % pour la première tranche de 50 000 \$;
- 1,25 % pour l'excédent.

Exemple :

Budget certifié par épisode	Budget par épisode à 97%	CP 3,5% 50 000\$ 1,25% après
20 000 \$	19 400 \$	679 \$
30 000 \$	29 100 \$	1 018 \$
40 000 \$	38 800 \$	1 358 \$
50 000 \$	48 500 \$	1 698 \$
60 000 \$	58 200 \$	1 853 \$
65 000 \$	63 050 \$	1 913 \$
70 000 \$	67 900 \$	1 974 \$
80 000 \$	77 600 \$	2 095 \$
90 000 \$	87 300 \$	2 216 \$
100 000 \$	97 000 \$	2 338 \$
150 000 \$	145 500 \$	2 944 \$
200 000 \$	194 000 \$	3 550 \$
250 000 \$	242 500 \$	4 156 \$
300 000 \$	291 000 \$	4 763 \$
350 000 \$	339 500 \$	5 369 \$
400 000 \$	388 000 \$	5 975 \$
450 000 \$	436 500 \$	6 581 \$
500 000 \$	485 000 \$	7 188 \$

10.38 Le cachet de production par épisode de l'œuvre de série documentaire de 16 à 30 minutes correspond aux pourcentages suivants du budget par épisode :

- 4,25 % pour la première tranche de 75 000 \$;
- 1,5 % pour l'excédent.

Exemple :

Budget certifié par épisode	Budget par épisode à 97 %	CP 4,25 % 75 000 \$ 1,5 % après
20 000 \$	19 400 \$	825 \$
30 000 \$	29 100 \$	1 237 \$
40 000 \$	38 800 \$	1 649 \$
50 000 \$	48 500 \$	2 061 \$
60 000 \$	58 200 \$	2 474 \$
65 000 \$	63 050 \$	2 680 \$
70 000 \$	67 900 \$	2 886 \$
80 000 \$	77 600 \$	3 227 \$
90 000 \$	87 300 \$	3 372 \$
100 000 \$	97 000 \$	3 518 \$
150 000 \$	145 500 \$	4 245 \$
200 000 \$	194 000 \$	4 973 \$
250 000 \$	242 500 \$	5 700 \$
300 000 \$	291 000 \$	6 428 \$
350 000 \$	339 500 \$	7 155 \$
400 000 \$	388 000 \$	7 883 \$
450 000 \$	436 500 \$	8 610 \$
500 000 \$	485 000 \$	9 338 \$

10.39 Le cachet de production par épisode de l'œuvre de série documentaire de 31 à 60 minutes et de 61 minutes et plus correspond aux pourcentages suivants du budget par épisode :

- 4,5 % pour la première tranche de 150 000 \$;
- 1,5 % pour l'excédent.

Exemple :

Budget certifié par épisode	Budget par épisode à 97%	CP 4,5% 150 000\$ 1,5% après
50 000 \$	48 500 \$	2 183 \$
60 000 \$	58 200 \$	2 619 \$
70 000 \$	67 900 \$	3 056 \$
80 000 \$	77 600 \$	3 492 \$
90 000 \$	87 300 \$	3 929 \$
100 000 \$	97 000 \$	4 365 \$
150 000 \$	145 500 \$	6 548 \$
200 000 \$	194 000 \$	7 410 \$
250 000 \$	242 500 \$	8 138 \$
300 000 \$	291 000 \$	8 865 \$
350 000 \$	339 500 \$	9 593 \$
400 000 \$	388 000 \$	10 320 \$
450 000 \$	436 500 \$	11 048 \$
500 000 \$	485 000 \$	11 775 \$
550 000 \$	533 500 \$	12 503 \$

600 000 \$	582 000 \$	13 230 \$
650 000 \$	630 500 \$	13 958 \$
700 000 \$	679 000 \$	14 685 \$
750 000 \$	727 500 \$	15 413 \$
800 000 \$	776 000 \$	16 140 \$

Déductions applicables au cachet de production

10.40 Sont déductibles du cachet de production :

10.40.01 Toute somme versée à titre de cachet d'écriture, y compris celles excédant les minima prévus à l'entente collective et la bible

10.40.02 Le coût d'acquisition des droits relatifs à un concept;

10.40.03 La majoration du tarif due à la présence d'un auteur coordonnateur;

10.40.04 Toute somme versée à titre de cachet de recherche à l'auteur du documentaire en vertu de l'entente collective.

*Calcul du cachet de production de
l'œuvre de série – Dramatique et Documentaire*

10.41 Le total de toutes les déductions de l'œuvre de série permises à l'article 10.40 est divisé par le nombre d'épisodes.

Les déductions, ainsi calculées par épisode, sont alors soustraites du cachet de production par épisode établi selon les articles 10.36, 10.37, 10.38 ou 10.39.

Le cas échéant, le solde entre le cachet de production par épisode et les déductions par épisode est alors multiplié par le nombre d'épisodes et, conformément à l'article 12.03, versé à la SARTEC qui le répartit entre les auteurs selon ses règles.

Sauf si le contrat de l'auteur prévoit un cachet de production négocié garanti, la SARTEC ne versera un cachet de production qu'aux auteurs dont le cachet d'écriture est inférieur au cachet de production par épisode. Dans ces cas, la répartition entre les auteurs admissibles se fera selon les règles prévues par la SARTEC.

Si le contrat de l'auteur prévoit un cachet de production négocié garanti, le producteur doit alors payer en sus la différence entre le cachet de production négocié et le cachet de production minimum et le verser à la SARTEC, toujours conformément à 12.03.

Exemple :

Série dramatique de 13 épisodes de 60 minutes dont le budget par épisode (97 %) est de 500 000 \$.

Écriture conjointe entre auteurs A et B avec une répartition de 50 % - 50 %.

Le cachet d'écriture versé par épisode est de 9 848 \$ et il n'y a pas d'autres déductions possibles.

Cachet de production par épisode :	10 375 \$
Déductions permises (article 10.40) par épisode :	9 848 \$
Solde par épisode :	527 \$
Solde pour la série (527 \$ x 13) :	6 851 \$

L'auteur A a droit à un cachet de production selon l'entente collective.

L'auteur B a négocié un cachet de production garanti de 5 000\$ pour la série.

L'auteur A recevra : 3 425,50 \$
soit la moitié du cachet de production après déductions (6 851\$) prévu par l'entente collective

L'auteur B recevra : 5 000 \$
soit son cachet de production garanti

Le producteur enverra donc à la SARTEC un montant de : 8 425,50 \$
pour tenir compte du cachet garanti.

- 10.42 Dans le cas de l'œuvre de série documentaire, lorsque le contrat d'écriture porte sur une ou deux des étapes énumérées au paragraphe 7.36, le cachet de production sera versé uniquement pour l'étape ou les étapes prévues au contrat selon la clé de répartition apparaissant à l'article 10.51, majoré de 33 1/3 %, à l'exception des cas de poursuite d'écriture après résiliation en application des articles 7.56 et suivants de l'entente collective.

Adaptations

- 10.43 Il n'y a pas de cachet de production dans le cas des adaptations prévues à l'article 10.26.

Textes à la minute près

- 10.44 Il n'y a pas de cachet de production pour les émissions ayant fait l'objet de textes à la minute près tel que définis à l'article 10.18.

REDEVANCES

- 10.45 Le producteur verse une redevance minimale de cinq pour-cent (5 %) de la part-producteur à l'auteur du projet-soumis et de quatre pour cent (4 %) à l'auteur du projet-commandé :

10.45.01 De toute licence de diffusion consentie à un diffuseur qui n'est pas lié par une entente conclue avec la S.A.C.D., la S.C.A.M ou une société représentant les membres de la SARTEC;

10.45.02 Pour l'exploitation en salles commerciales et non commerciales de l'émission;

- 10.45.03 Pour l'exploitation commerciale en circuit fermé de l'émission notamment dans les hôtels, les foires et expositions, etc;
- 10.45.04 Pour l'exploitation des droits vidéo.
- 10.46 Nonobstant l'article 10.45, le producteur n'a pas de redevances à verser pour toute exploitation de l'émission pour laquelle l'auteur reçoit des sommes en application des articles 9.20.01, 9.20.02, 9.20.03 et 9.20.05.
- 10.47 Nonobstant l'article 10.45, l'auteur qui n'écrit que la narration d'un documentaire n'a pas droit à une redevance de la part du producteur.
- 10.48 Dans le cas d'une adaptation, l'auteur de l'adaptation ne peut toucher des redevances sur les produits dérivés que dans la mesure où il détient des droits à cet effet sur l'œuvre.
- 10.49 L'auteur qui écrit des textes à la minute près a droit de recevoir une redevance de la part producteur selon l'article 10.45 calculée en proportion de la durée de son texte sur la durée totale de l'émission.
- 10.50 Pour les exploitations de l'émission ou du texte prévues aux articles 9.15 et 9.16, les redevances et les avances sont celles convenues de gré à gré par les parties.

CLÉ DE RÉPARTITION

Cachet d'écriture

- 10.51 Lorsque l'écriture des diverses composantes d'un scénario est confiée à des auteurs différents ou qu'il s'agit d'écriture en vertu de l'article 7.39, ou de résiliation, la clé de répartition suivante s'applique au cachet d'écriture, à moins d'une entente différente entre les auteurs :

Pour un scénario d'œuvre dramatique :

- ▶ synopsis 25 %
- ▶ scène à scène 35 %
- ▶ 1ère version dialoguée 25 %
- ▶ version finale 15 %

Si le producteur demande une 2^e version dialoguée :

- ▶ synopsis 25 %
- ▶ scène à scène 35 %
- ▶ 1ère version dialoguée 15 %
- ▶ 2e version dialoguée 10 %
- ▶ version finale 15 %

Pour un scénario d'œuvre documentaire :

- | | |
|----------------------|------|
| ‣ présentation | 25 % |
| ‣ suite séquentielle | 35 % |
| ‣ commentaire | 40 % |

Cachet de production et redevances

10.52 Lorsque des auteurs différents ont contribué au scénario, le cachet de production et les redevances qui seront versés à la SARTEC pourront être répartis de la façon suivante :

- soit en se basant sur les barèmes suivants, lorsqu'il s'agit d'une œuvre dramatique de série comportant une bible :
 - bible : 10 %
 - synopsis : 20 %
 - scène-à-scène : 30 %
 - dialogues : 40 %
- soit en se basant sur les barèmes prévus à l'article 10.51;
- soit au prorata des cachets d'écriture versés à chacun des auteurs;
- soit selon toute proposition que les auteurs soumettront conjointement à la SARTEC au premier jour de tournage.

Avant de verser tout cachet de production ou redevances aux auteurs, la SARTEC devra avoir reçu une entente écrite de tous les auteurs concernés sur les modalités de répartition. En cas de désaccord entre les auteurs et si aucun accord n'est intervenu dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances, le litige pourra être soumis par la SARTEC au Comité d'arbitrage de crédits qui rendra alors une décision finale et exécutoire.

Dispositions particulières pour les coproductions

10.53 Dans le cas d'une coproduction, le cachet de production de l'auteur est calculé en fonction du budget de production total (partie canadienne et étrangère). Le producteur ne versera toutefois à la SARTEC que le cachet de production destiné à l'auteur canadien. Si un auteur étranger a collaboré à l'écriture des textes, il sera tenu compte de son apport dans le calcul du cachet de production dû à l'auteur canadien en autant que le producteur dépose à la SARTEC une copie du contrat de cet auteur.

CHAPITRE 11

CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

- 11.01 Le producteur transmet à la SARTEC et à l'AQPM tout contrat ou entente de gré à gré conclu en vertu de l'entente collective au plus tard le 15 du mois suivant sa signature.
- 11.02 Le producteur fait parvenir à la SARTEC les sommes versées à titre de cachet de production ainsi qu'une déclaration conforme à l'Annexe A divulguant le montant total du budget de production certifié au premier jour de tournage et le détail du calcul du cachet de production. La SARTEC s'engage à traiter cette information en toute confidentialité.
- 11.03 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi et par l'entente collective.
- 11.04 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à dix pour cent (10 %) de tous les cachets versés ainsi que de toutes les contreparties financières pour la première option, la première lettre d'intention ou l'acquisition d'une licence d'exploitation d'extraits.
- 11.05 Le producteur retient sur les cachets d'écriture, de recherche et les contreparties financières des contrats d'option, des lettres d'intention et des contrats d'acquisition d'une licence d'exploitation d'extraits de tout auteur membre de la SARTEC un montant égal à deux et demi pour cent (2,5 %) à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.
- 11.06 Le producteur retient une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets d'écriture, de recherche et des contreparties financières des contrats d'option, des lettres d'intention et des contrats d'acquisition d'une licence d'exploitation d'extraits versés en vertu de l'entente collective à tout auteur membre de la SARTEC et de cinq pour cent (5 %) lorsqu'il n'est pas membre.
- 11.07 La SARTEC retient sur les versements du cachet de production et de redevances des contributions égales égales à celles prévues aux articles 11.05 et 11.06.
- 11.08 Le producteur applique toute modification effectuée par la SARTEC aux taux prévus aux articles 11.05 et 11.06 en autant qu'il est avisé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification.
- 11.09 Le producteur remet à la SARTEC les montants contribués et prélevés en vertu des articles 11.04 à 11.06 au plus tard le vingt et unième (21^e) jour suivant la fin du mois où a été effectué un prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste des auteurs avec, en regard, le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant en Annexe H de l'entente collective.
- 11.10 Le producteur qui a conclu au moins une transaction qui est susceptible de donner ouverture au paiement de redevances soumet à la SARTEC et à l'AQPM dans les

- quarante-cinq (45) jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport dans la forme prévue à l'Annexe R ou contenant toutes les informations demandées à cette annexe. Ce rapport donne le titre de l'émission, le numéro du contrat, sa date et, dans les cas où c'est le producteur qui doit acquitter les redevances, le montant des recettes brutes et leur provenance ainsi que le montant des déductions autorisées en vertu de l'article 1.51 de l'entente collective. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer aux mêmes dates le versement des redevances dues sur les montants qu'il a perçus pendant le semestre précédent en précisant la transaction à laquelle chacun des versements est lié.
- 11.11 À la demande de la SARTEC, le producteur qui n'a conclu aucune transaction visée par l'article précédent ou n'a aucun versement de redevances à effectuer doit le confirmer par écrit.
- 11.12 À la demande de la SARTEC, le producteur fournit des précisions quant au type d'exploitation (dans la mesure où il détient l'information) ou quant à la nature des déductions effectuées et leur conformité à l'entente collective.
- 11.13 La SARTEC fournit régulièrement à l'AQPM une liste à jour, pays par pays, des diffuseurs ayant conclu une entente avec la S.A.C.D., la S.C.A.M. ou toute société de gestion représentant ces sociétés ou les membres de la SARTEC au niveau de la perception de redevances liées à la diffusion d'émissions. L'AQPM transmet le plus tôt possible cette information à ses membres.
- 11.14 Le producteur qui consent une licence de diffusion à un diffuseur qui, à sa connaissance, a conclu une entente avec une société visée par l'article précédent informe ce diffuseur que le texte de l'émission fait partie du répertoire de cette société. Il voit à ce que l'information qui précède soit transmise lorsque la transaction est conclue par un de ses représentants, distributeurs ou ayants cause.
- 11.15 Une fois l'an, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et après avis à l'AQPM, la SARTEC peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données comptables concernant le budget de production certifié et les rapports d'exploitation en rapport avec le cachet de production et les redevances des auteurs dans les livres et registres du producteur. La SARTEC prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies s'effectue sur une base individuelle et confidentielle.

CHAPITRE 12

MODALITÉS DE PAIEMENT

RÈGLES GÉNÉRALES

- 12.01 La contrepartie financière négociée pour toute option, lettre d'intention ainsi que le cachet de recherche, le cas échéant, est versé directement à l'auteur après les prélèvements prévus au chapitre 11. La contrepartie financière négociée pour toute cession de droits est versée directement à l'auteur.
- 12.02 Le cachet d'écriture est versé directement à l'auteur après les prélèvements prévus au chapitre 11.
- 12.03 Le cachet de production, après déduction des éléments énumérés à l'article 10.40, est versé à la SARTEC qui le répartit à ses membres selon ses règles.
- 12.04 Les redevances prévues aux articles 10.45 et suivants sont versées à la SARTEC qui les répartit à ses membres selon ses règles.

OPTION ET LETTRE D'INTENTION

- 12.05 Le producteur verse à l'auteur le montant négocié pour une option ou une lettre d'intention dans les dix (10) jours qui suivent la signature du contrat d'option ou de la lettre d'intention. Le versement rattaché à tout renouvellement de l'option ou de la lettre d'intention s'effectue le premier jour marquant le début de la période de renouvellement.

EXTRAITS

- 12.06 Le producteur verse à l'auteur le montant négocié pour l'acquisition d'une licence d'exploitation d'un extrait dans les quinze (15) jours qui suivent la signature du formulaire prévue à l'article 10.29.

CESSION DE DROITS

Concept

- 12.07 Le producteur verse à l'auteur la contrepartie financière convenue de gré à gré pour acquérir les droits sur un concept, dans les dix (10) jours qui suivent la signature du contrat à cet effet.

CACHET D'ÉCRITURE

Dramatique – Œuvre unique

- 12.08 Le cachet d'écriture du scénario d'œuvre unique dramatique est versé de la façon suivante :
- ▶ 5 % dans les quinze (15) jours suivant la signature du contrat;
 - ▶ 20 % à l'acceptation du synopsis;
 - ▶ 35 % à l'acceptation de l'enchaînement séquentiel ou scène-à-scène;

- ▶ 25 % à l'acceptation de la première version dialoguée ou, si le producteur demande une deuxième version dialoguée, 15 % à l'acceptation de la première version et 10 % à l'acceptation de la deuxième version;
- ▶ 15 % à l'acceptation de la version finale.

Dramatique – Œuvre de série – Étape développement

12.09 Le cachet d'écriture de chacun des scénarios des épisodes d'une œuvre de série dramatique livré avant le premier jour de tournage de la série est versé de la façon suivante :

- ▶ 5 % au début des travaux d'écriture selon l'échéancier établi au contrat;
- ▶ 20 % à l'acceptation du synopsis;
- ▶ 35 % à l'acceptation de l'enchaînement séquentiel ou scène-à-scène;
- ▶ 25 % à l'acceptation de la première version dialoguée ou, si le producteur demande une deuxième version dialoguée, 15 % à l'acceptation de la première version et 10 % à l'acceptation de la deuxième version;
- ▶ 15 % à l'acceptation de la version finale.

Dramatique - Œuvre de série – Étape production

12.10 En cours de production d'une œuvre de série dramatique, le cachet d'écriture de chacun des épisodes visés est versé de la façon suivante :

- ▶ 50 % au début des travaux d'écriture selon l'échéancier établi au contrat;
- ▶ 50 % à l'acceptation de la version finale du scénario.

Documentaire – Œuvre unique ou de série

12.11 Le cachet d'écriture du scénario de toute œuvre documentaire est versé de la façon suivante :

- ▶ 25 % dans les quinze (15) jours suivant la signature du contrat;
- ▶ 35 % à l'acceptation de la suite séquentielle;
- ▶ 40 % à l'acceptation du travail terminé.

12.12 Le cachet d'écriture des retouches, des réécritures, des textes à la minute près, de la bible, du projet, des textes visés à l'article 7.39, des textes faisant l'objet d'un contrat partagé, de la conception de galas, de variétés, de magazines, de la conception d'un jeu télévisé, du jeu à la pièce, des questions et/ou réponses à la pièce, des textes de la poursuite de la scénarisation s'il y a lieu, du questionnaire, ainsi que des étapes de scénarios documentaires (lorsqu'un scénario complet n'est pas commandé à l'auteur) est versé de la façon suivante :

- ▶ 20 % dans les quinze (15) jours suivant la signature du contrat;
- ▶ 40 % à la livraison du texte;
- ▶ 40 % à l'acceptation du texte.

- 12.13 À l'égard de tout autre cachet d'écriture, du cachet de recherche prévu à l'article 10.04, et toute autre contrepartie financière, négociables de gré à gré en vertu de l'entente collective (autre que les cachets dont il est question dans les articles qui précèdent), les modalités de paiement sont celles convenues de gré à gré entre l'auteur et le producteur.
- 12.14 Lorsque la livraison d'un scénario se fait par étapes, le cachet de l'étape livrée doit inclure la valeur de toute étape antérieure qui n'a pas déjà été livrée et payée à l'auteur.

CACHET DE PRODUCTION

Œuvre unique

- 12.15 Le cachet de production pour une œuvre unique dramatique est versé à la SARTEC le premier jour de tournage.

Le cachet de production pour une œuvre unique documentaire est versé à la SARTEC soit au premier jour de l'enregistrement du commentaire, soit, dans le cas d'un documentaire sans commentaire ni narration, à l'acceptation du premier montage par le diffuseur et les partenaires financiers de la production. Le producteur doit inscrire, au contrat d'écriture de l'auteur, la date projetée du début de l'enregistrement.

Œuvre de série – Dramatique ou documentaire

- 12.16 Le cachet de production pour une œuvre de série dramatique ou documentaire est versé à la SARTEC de la façon suivante :
- ▶ 100 % au premier jour de tournage de la série, si tous les textes ont été écrits préalablement au tournage; ou sinon,
 - ▶ dans les autres cas, 100 % au plus tard dans les sept (7) jours suivant l'acceptation du dernier texte de la série.

RETARD DU PRODUCTEUR

- 12.17 En cas de retard dans tout versement que le producteur doit effectuer en vertu de l'entente collective, la SARTEC avise par écrit le producteur et l'AQPM. Le producteur doit alors verser à l'auteur ou, le cas échéant, à la SARTEC, les intérêts sur le montant en cause calculés, pour tout jour de retard excédant sept (7) jours, sur une base annuelle, au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus un pour cent (1 %).

La SARTEC pourra demander au comité conjoint que ce taux d'intérêt soit, à l'égard d'un producteur qui accuse des retards fréquents, fixé au taux de base des prêts aux entreprises publié par la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus trois pour cent (3 %).

- 12.18 En cas de retard excédant trente (30) jours dans tout versement que le producteur doit effectuer en vertu d'un contrat d'option, l'option est alors annulée automatiquement.

PROJET

CHAPITRE 13

CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ PAR L'AUTEUR

- 13.01 En prévision de l'exécution de son contrat ou dans le cadre de ladite exécution, l'auteur aura accès à diverses informations relatives à l'émission et/ou aux personnes œuvrant à la production de celle-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre le scénario (y incluant le dénouement de certaines intrigues), des données financières ou budgétaires relatifs à l'émission, des informations relatives au déroulement de la production de l'émission et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production de l'émission.

L'auteur doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que l'auteur n'est pas autorisé par le producteur à divulgué certaines de ces informations ou que lesdites informations ne sont pas connues du public pour des raisons autres que la conduite de l'auteur.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont l'auteur a connaissance en raison de sa participation à l'émission doit être maintenue en tout temps par l'auteur, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. L'auteur est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son contrat et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter le plus possible la diffusion des renseignements concernés.

DESTRUCTION DES DOCUMENTS DÉTENUS PAR L'AUTEUR

- 13.02 L'auteur ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatives à l'émission et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son contrat, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par l'auteur et contenant des informations confidentielles relatives à l'émission et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production de l'émission doit être détruit par l'auteur dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du contrat de l'auteur.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, l'auteur peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits, et ce, pour la durée requise à cette fin.

GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LE PRODUCTEUR

- 13.03 Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements

personnels de l'auteur qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat d'écriture et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (la « **LPRPSP** ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits de l'auteur eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par l'auteur et/ou à leur rectification

MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ PAR LE PRODUCTEUR

- 13.04 Notamment à des fins de démarchage, il est possible qu'un auteur remette et/ou communique à un producteur un ou des documents qu'il considère confidentiels (notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des textes, des dossiers de recherche ou des devis), et ce, avant même la conclusion d'une lettre d'intention ou d'un contrat d'écriture, d'acquisition de droits ou d'option. Dans un tel cas, sauf dans la mesure requise pour permettre l'atteinte des fins pour lesquelles l'auteur a remis le ou les documents au producteur, le producteur doit, tout en s'assurant de respecter, le cas échéant, l'article 7.03 de la présente entente, prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité des documents concernés, et ce, tant et aussi longtemps qu'une lettre d'intention ou qu'un contrat n'a pas été conclu entre le producteur et l'auteur eu égard à ceux-ci.

CONSENTEMENT DE L'AUTEUR

- 13.05 Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de l'article 13.03, l'auteur consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaire au producteur dans le cadre de ses activités.

GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR LES ASSOCIATIONS

- 13.06 Conformément à la présente entente collective (et afin d'en assurer le respect), certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard à l'auteur seront communiqués à la SARTEC et à l'AQPM.

LA SARTEC et l'AQPM collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les renseignements personnels de l'auteur qu'elles obtiennent conformément à la présente entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 13.03.

CHAPITRE 14

HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES

NON-DISCRIMINATION

- 14.01 Le producteur et l'auteur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

ENVIRONNEMENT EXEMPT DE HARCÈLEMENT

- 14.02 Le producteur et l'auteur ont le droit d'œuvrer dans un environnement exempt de harcèlement et de violence.

OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT

- 14.03 L'auteur, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible à l'auteur une politique de prévention du harcèlement.

POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT

- 14.04 La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de la SARTEC, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : **information@sartec.qc.ca**.

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de la SARTEC, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

DÉFINITION DE HARCÈLEMENT

14.05 Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

ABSENCE DE REPRÉSAILLES

14.06 L'auteur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) ou sanction de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente ou à la *Loi*.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un auteur afin de l'amener à devenir membre de la SARTEC et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que l'auteur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE HARCÈLEMENT

DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ

14.07 L'auteur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de la SARTEC) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, l'auteur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y

incluant un représentant de la SARTEC) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre l'auteur et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

AVIS AU PRODUCTEUR

- 14.08 Si un auteur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, l'auteur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : avisharcèlement@aqpm.ca.

L'avis peut être donné par l'auteur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de la SARTEC.

Le fait de ne pas avoir avisé le producteur conformément au présent article ne signifie pas qu'un éventuel grief de harcèlement sera irrecevable. Toutefois, selon les circonstances, ce fait peut être invoqué pour établir que le producteur n'avait pas connaissance de la situation, étant compris que l'auteur pourra par ailleurs tenter de démontrer que le producteur avait ou aurait dû avoir connaissance de la situation pour d'autres raisons.

MODE ALTERNATIF DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 14.09 À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

ANALYSE ET ENQUÊTE

- 14.10 Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation afin de déterminer sa recevabilité.

Lorsque l'avis est recevable, le producteur doit normalement réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée de la façon la plus confidentielle possible, selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise la SARTEC (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

CONCLUSION

- 14.11 Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un auteur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise la SARTEC par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

GRIEF DE HARCÈLEMENT

- 14.12 L'auteur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 15 de la présente entente collective. Il est compris que l'auteur peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 15.09 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivants la communication à l'auteur des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

L'auteur qui est visé par des mesures prises par un producteur à la suite d'un avis de harcèlement peut se prévaloir du chapitre 15 de la présente entente collective.

POUVOIRS DE L'ARBITRE

- 14.13 En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 15.24 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 14.12 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens

raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser à l'auteur des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'auteur, pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, l'auteur exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

PROJET

CHAPITRE 15
COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES,
PROCÉDURE DE GRIEFS ET ARBITRAGE

COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 15.01 Les parties conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de la SARTEC.
- 15.02 Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :
- a) étudier, du consentement des deux parties, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
 - b) discuter, à la demande de l'une ou l'autre des parties, de l'interprétation de l'entente collective et/ou de la conformité d'une disposition contractuelle comprise dans un contrat intervenu entre un auteur et un producteur avec l'entente collective, que cette disposition ait des effets immédiats ou non;
 - c) étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que l'entente collective n'aurait pas envisagée.
- 15.03 Le comité de relations professionnelles peut également, à la demande de l'une des parties et avec l'accord écrit, le cas échéant, de l'auteur et du producteur concernés, recommander unanimement pour un cas donné de déroger à l'application de l'entente collective.
- 15.04 Le comité des relations professionnelles se réunit normalement deux (2) fois par année, idéalement en mars et en septembre. Il se réunit également dans les meilleurs délais lorsque l'une ou l'autre des parties en fait la demande.
- 15.05 La demande écrite de l'une des parties de soumettre, pour étude, un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

S'il y a refus écrit de l'autre partie d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, qu'il y a décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du grief par le Comité, le délai prévu à 15.13 pour déférer le grief à l'arbitrage prend effet.

- 15.06 Le comité de relations professionnelles peut émettre des recommandations unanimes à l'AQPM et à la SARTEC. Certaines recommandations peuvent conduire à une modification ou à un ajout à l'entente collective après ratification par les assemblées générales respectives des parties.

Le comité de relations professionnelles peut également émettre des recommandations aux parties au grief, s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.

PROCÉDURE DE GRIEFS

15.07 L'AQPM et la SARTEC de même que les personnes qu'elles représentent conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, tout grief soulevé par l'interprétation ou l'application de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière.

15.08 Un grief se fait par écrit et doit être dûment signé par la personne qui le soumet soit l'auteur, le producteur ou, à défaut, par la SARTEC ou l'AQPM. Il indique la nature du grief, les articles de l'entente collective prétendument enfreints ou mal interprétés et le redressement recherché.

Dans tous les cas, l'AQPM et la SARTEC sont des parties intéressées.

Lorsque la SARTEC ou l'AQPM signe un grief au nom d'une personne qu'elle représente, elle doit obligatoirement lui en faire parvenir une copie de manière concomitante dans les meilleurs délais.

15.09 Un grief doit être soumis au producteur ou à la SARTEC, avec copie le cas échéant à l'AQPM ou à l'auteur, dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la connaissance de l'événement à l'origine du grief.

Toutefois, lorsqu'un producteur fait défaut de respecter les délais prévus aux articles 11.01, 11.02, 11.09 et 11.10, le délai de quarante-cinq (45) jours ne débute, pour la SARTEC, qu'à compter de la date de réception du document concerné ou de la connaissance de la SARTEC du défaut de fournir le document concerné et ce, si la connaissance du contenu du document concerné est nécessaire pour établir la violation alléguée de l'entente collective.

15.10 Malgré l'article 15.09, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet d'écriture est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est dû et exigible.

15.11 Malgré l'article 15.09, si une disposition d'un contrat intervenu entre un producteur et un auteur n'est pas, de l'avis de la SARTEC, conforme à l'entente collective, mais que cette disposition n'a pas pour conséquence immédiate d'entraîner un litige actuel et réel, la SARTEC avise le producteur du fait que, selon elle, cette disposition du contrat est contraire à l'entente collective et qu'un grief pourra être déposé lorsque le producteur se sera prévalu de la disposition en cause. Cet avis vaut pour l'ensemble des contrats relatifs à la même émission comportant la même disposition. Copie d'un tel avis est transmis à l'AQPM de manière concomitante à l'envoi au producteur.

La SARTEC a quarante-cinq (45) jours à compter du moment où elle a connaissance du fait que le producteur s'est prévalu de la disposition en cause pour déposer son grief.

Lorsqu'il reçoit un avis conformément au premier paragraphe du présent article, le producteur peut aviser la SARTEC qu'il considère que l'avis soulève une difficulté réelle et immédiate et que la mésentente devrait être immédiatement

- tranchée par un arbitre, auquel cas l'avis doit être considéré comme un grief et le délai prévu à l'article 15.13 court à compter de la date de l'avis du producteur.
- 15.12 La partie contre qui un grief est logé communique sa position par écrit à l'égard de ce grief dans les dix (10) jours de la réception du grief de manière concomitante aux parties intéressées.
- Les parties peuvent convenir de référer le grief au Comité de relations professionnelles. À défaut d'être référé au Comité de relations professionnelles, le grief doit être déféré à l'arbitrage dans le délai prévu à l'article 15.13.
- 15.13 À moins d'être référé au Comité des relations professionnelles, le grief doit être déféré à l'arbitrage, par écrit, dans les cent vingt (120) jours suivant le dépôt du grief. Si le grief a été déféré au Comité de relations professionnelles, le grief doit être déféré à l'arbitrage dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant une position finale exprimée au Comité des relations professionnelles ou un des événements prévu au dernier paragraphe de l'article 15.05.
- L'avis d'arbitrage indique si le grief est soumis à la procédure accélérée ou à la procédure régulière.
- 15.14 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'AQPM, le producteur ou la SARTEC informe, par écrit, les autres parties de sa position quant au type de procédure auquel doit être soumis le grief.
- Dès que l'une des parties informe les autres parties de son désaccord, le grief est régi par la procédure régulière.
- 15.15 Le fait que le grief soit transmis au Comité des relations professionnelles ou à l'arbitrage ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou son exploitation.

ARBITRAGE

Procédure accélérée

- 15.16 La SARTEC et l'AQPM conviennent de désigner deux (2) arbitres pour entendre et trancher les griefs soumis à la procédure accélérée. Les griefs qui peuvent être soumis à la procédure accélérée sont généralement des cas d'application simple de l'entente collective, notamment : les réclamations pour le non paiement de cachets, de redevances, de prélèvements ou de contributions du producteur, le défaut de fournir un contrat, une déclaration assermentée du budget de production ou un rapport de redevances.

L'un des arbitres désignés par les parties entend les griefs dont l'audition est, conformément à l'article 15.17, prévue pour le ou vers le 15 octobre. L'autre arbitre entend les griefs dont l'audition est prévue pour le ou vers le 15 avril. Lorsque le 15 octobre ou le 15 avril tombe un samedi, un dimanche ou un jour non juridique tel que prévu au *Code de procédure civile* (L.R.Q. c. C-25), l'audition est reportée au jour ouvrable suivant.

*COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES,
PROCÉDURE DE GRIEFS ET ARBITRAGE*

15.17 Tous les griefs déférés à l'arbitrage selon la procédure accélérée entre le 15 décembre et le 15 juin d'une même année sont fixés, pour la forme, pour une audition le ou vers le 15 octobre.

Tous les griefs déférés à l'arbitrage selon la procédure accélérée entre le 15 juin et le 15 décembre d'une même année sont fixés, pour la forme, pour une audition le ou vers le 15 avril.

15.18 Le ou vers le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, une audition est tenue par l'arbitre désigné par les parties conformément à l'article 15.16.

À moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, l'arbitre entend les griefs dans l'ordre chronologique où ils ont été déférés à l'arbitrage.

15.19 Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre tient une conférence préparatoire téléphonique. Il vérifie alors auprès des parties la durée de l'audition prévue pour chaque grief qui y est fixé, la possibilité de convenir d'admissions et de l'échange possible de documents préalablement à la tenue de l'audition.

Advenant que la durée prévue de l'audition de chacun des griefs fixés pour audition excède une journée, l'arbitre fixe, avec les parties, de nouvelles dates d'audition, et ce, jusqu'à ce que tous les griefs soient fixés.

15.20 Aux fins de l'arbitrage accéléré :

- a) L'arbitre entend le mérite du grief avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, et ce, à moins qu'il puisse disposer de cette objection immédiatement;
- b) L'audition doit se dérouler de la façon la plus rapide possible, dans les circonstances;
- c) Aucune note, jurisprudence ou autorité n'est soumise à l'arbitre, à moins de l'accord des parties au grief;
- d) L'arbitre rend sa décision, par écrit, aussitôt que possible avec un bref résumé de ses motifs. Sa décision ne doit pas excéder dix (10) pages;
- e) La décision de l'arbitre n'établit pas de précédent et ne peut être invoquée ultérieurement en arbitrage;
- f) Les articles 15.21 à 15.36 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, il est entendu que lorsque la procédure accélérée s'applique, l'arbitre ne peut, en aucune circonstance, condamner le producteur à assumer seul les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre.

Procédure régulière

15.21 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage ou de la décision de soumettre le grief à la procédure régulière, les parties au grief

- s'entendent sur le choix d'un arbitre à même la liste d'arbitres préalablement établie par l'AQPM et la SARTEC.
- À défaut d'une entente quant au choix d'un arbitre, l'une des parties peut demander au Ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.
- 15.22 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 15.23 L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut et procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.
- 15.24 Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
 - b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
 - c) établir la compensation due en raison de la violation de l'entente collective ou d'un contrat signé sous son empire. Le cas échéant, il peut condamner un producteur ou un auteur à des dommages et intérêts. Sauf lorsque la procédure accélérée s'applique, dans les seuls cas où un grief se limite à demander le paiement de redevances, d'un cachet d'écriture, de recherche ou de production dus ou le paiement de cotisations ou de contributions dues à la SARTEC et prévues à l'entente collective, l'arbitre, s'il constate l'absence d'une défense raisonnable de la part du producteur, peut condamner celui-ci à assumer les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre;
 - d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.
- 15.25 L'AQPM et la SARTEC, ainsi que les personnes qu'elles représentent, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents et acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.
- 15.26 L'arbitre n'a pas compétence pour ajouter, modifier ou soustraire, de quelque façon que ce soit l'un des articles de l'entente collective.
- 15.27 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- 15.28 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

- 15.29 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie les parties ainsi que, le cas échéant, le producteur et l'auteur concernés.
- 15.30 À moins que l'arbitre n'en décide autrement conformément à l'article 15.24 c), les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.
- 15.31 La partie en faveur de qui a été rendue une décision arbitrale peut en demander l'homologation conformément aux dispositions sur l'homologation des sentences arbitrales contenues dans le *Code de procédure civile*.
- 15.32 Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Toutefois, les parties au grief peuvent convenir, par écrit, de prolonger ces délais. Copie d'une telle entente de prolongation est transmise à l'AQPM dans les cinq (5) jours.
- Malgré le paragraphe précédent, la SARTEC et l'AQPM conviennent de suspendre, par écrit, les délais prévus au présent chapitre à l'occasion du temps des fêtes et des vacances d'été.
- 15.33 Dans la computation de tout délai prévu au présent chapitre, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.
- Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour non juridique tel que prévu au *Code de procédure civile* (les 1er et 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, le troisième lundi de mai (fête des Patriotes/de la Reine), le 24 juin, le 1er juillet, le premier lundi de septembre (fête du Travail), le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce) les 25 et 26 décembre), le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.
- 15.34 On peut amender la formulation d'un grief, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.
- 15.35 Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement le comité des relations professionnelles, le cas échéant, ou l'arbitre.
- 15.36 Toute transaction sur un grief doit être par écrit et signée par les parties et, le cas échéant, l'auteur et le producteur concernés. Elle est exécutoire dès sa signature.

CHAPITRE 16

COMITÉ D'ARBITRAGE DE CRÉDITS

- 16.01 L'AQPM, la SARTEC ainsi que toutes les personnes qu'elles représentent conviennent que tout litige concernant les crédits des auteurs au générique de même que la répartition du cachet de production et des redevances entre les auteurs est soumis au Comité d'arbitrage de crédits, et ce, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.
- 16.02 Le fait qu'un litige soit porté devant le Comité d'arbitrage de crédits ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou sa diffusion.
- 16.03 Le Comité d'arbitrage de crédits est composé de trois (3) personnes nommées par la SARTEC. Copie de la liste des personnes habilitées par la SARTEC à siéger comme arbitres au sein du Comité d'arbitrage de crédits est envoyée annuellement à l'AQPM. La récusation d'un arbitre peut avoir lieu dans les cas et selon les modalités prévues au *Code de procédure civile du Québec*.
- 16.04 Les règles de procédure du Comité d'arbitrage de crédits sont prévues au Guide d'arbitrage de crédits de la SARTEC en vigueur au moment de la demande d'arbitrage. Le Comité peut exiger tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par l'entente collective, mais il doit cependant donner l'occasion aux parties concernées de lui faire des représentations écrites le cas échéant.
- 16.05 Le litige est soumis à la SARTEC par un producteur ou un auteur dans les quatorze (14) jours suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige. Le dépôt d'une demande d'arbitrage lie les parties signataires d'un contrat SARTEC et ils sont tenus de se soumettre au processus d'arbitrage et de respecter la décision des arbitres.
- 16.06 La SARTEC transmet le dossier de la demande aux membres du Comité d'arbitrage de crédits dans les plus brefs délais.
- 16.07 Seule une preuve écrite peut être déposée devant le Comité, mais il doit être donné à l'autre partie l'occasion d'y répondre. La SARTEC, l'AQPM, de même que toutes les personnes qu'elles représentent, reconnaissent que l'anonymat des arbitres et des parties doit être conservé sauf si ces derniers y renoncent par écrit, auquel cas l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une audition.
- 16.08 Les arbitres rendent leur décision de façon majoritaire et motivée par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage mais au plus tard dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage. L'arbitre ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé.
- 16.09 La décision du Comité est transmise à la SARTEC qui en dresse le procès-verbal, lequel est remis aux parties et au producteur concerné.

- 16.10 Si la SARTEC le juge nécessaire, elle peut publier la décision du Comité.
- 16.11 La décision du Comité d'arbitrage de crédits est finale.
- 16.12 Tous les auteurs concernés par l'arbitrage de crédits, la SARTEC et les membres du comité d'arbitrage de crédits, s'engagent à ne pas entreprendre de procédure ni faire quelque réclamation que ce soit à l'égard de tiers, y incluant les producteurs et l'AQPM, en relation de tous les faits et réclamations soulevés par l'arbitrage de crédits et/ou en conséquence du processus et/ou du résultat de tel arbitrage de crédits. Ce qui précède n'empêche toutefois pas la SARTEC ou les auteurs qu'elle représente de déposer un grief à l'encontre d'un producteur qui ne respecte pas les conditions prévues à l'entente collective à l'égard de la décision du comité d'arbitrage de crédits.

PROJET

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 17.01 Les contrats entre producteurs et auteurs signés avant l'entrée en vigueur de l'entente collective n'y sont pas assujettis, à moins de contenir une disposition expresse à cet effet. Cependant, tout contrat d'écriture devant prendre effet lors de la levée d'un contrat d'option est assujetti à la présente entente collective si la levée de l'option est postérieure à la mise en vigueur de l'entente collective.
- 17.02 À moins d'entente à l'effet contraire entre le producteur et l'auteur, les cachets minimums d'écriture de l'entente collective ne s'appliquent pas aux productions qui le ou avant la signature de la présente entente collective, ont commencé à être enregistrées ou ont fait l'objet d'une lettre de confirmation du diffuseur ou du distributeur qui a acheté l'émission. Une confirmation écrite de ce fait (affidavit du producteur ou lettre d'un partenaire financier à cet effet) est envoyée à la SARTEC au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'entrée en vigueur de l'entente collective. Pour ces contrats, les conditions applicables sont celles de l'entente collective AQPM-SARTEC (section télévision) du 1^{er} septembre 2014. Les cachets minimums et les pourcentages de contribution sont ceux qui étaient en vigueur au 1^{er} septembre 2018.
- 17.03 L'entente collective entre en vigueur à compter du 24 mars 2024 et régit les relations des parties jusqu'au 23 mars 2027.
- 17.04 L'une ou l'autre des parties peut faire parvenir à son vis-à-vis, à compter du 23 septembre 2026, un avis de négociation en vue de renouveler la présente entente collective.
- 17.05 Les modalités de l'entente collective sont en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective la remplaçant.
- 17.06 Les Annexes A à W font partie intégrante de l'entente collective.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE _____ mars 2024

Pour l'AQPM

Pour la SARTEC

Josette D. Normandeau, présidente
du conseil d'administration

Chantal Cadieux, présidente

Hélène Messier, présidente-directrice
générale

Laurent Dubois, directeur général
par intérim

Geneviève Leduc, directrice des relations de
travail et des affaires juridiques

Jean-Sébastien Neault, conseiller en relations de
relations de travail

Ont participé au comité de négociation de
l'AQPM :

Marie-Christine Beaudry
Sylvie Tremblay

Comité de négociation de la
SARTEC :

Joanne Arseneau, auteure
Louis-Martin Pepperall, auteur